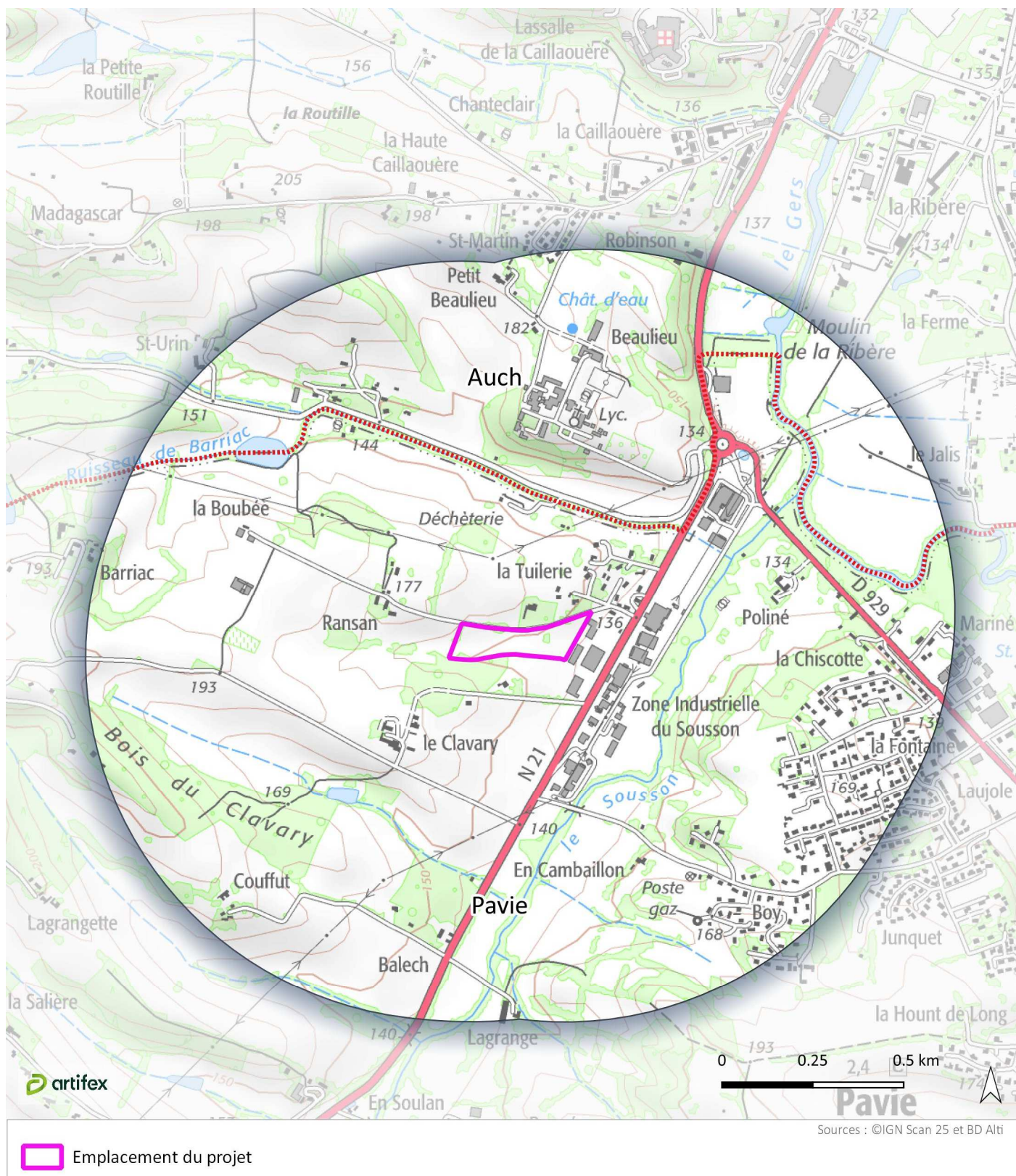


Compte-tenu de la faible activité du site, les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source se limitent aux abords immédiats du site. On retiendra cependant les deux communes présentes dans un rayon de 1 km, à savoir :

- Auch :
- Pavie.

Illustration 26 : Communes présentes dans un rayon de 1 km autour du projet

Source : ©IGN Scan 25 et BD Alti ; Réalisation : ARTIFEX 2021





PARTIE 1 MILIEU PHYSIQUE

I. GEOMORPHOLOGIE – PEDOLOGIE - GEOLOGIE

Les activités projetées s'implantent sur une plateforme aménagée, il n'y aura donc pas d'impact sur la géologie, pédologie ou géomorphologie.

II. EAUX

1. EAUX SOUTERRAINES

1.1. Impacts du projet

- **Impacts quantitatifs**

Il n'y a pas d'extraction prévue sur le site ni de pompage dans la nappe. L'écoulement des eaux souterraines au droit du site ne sera nullement modifié par le projet.

- **Impacts qualitatifs**

Les sources potentielles de pollutions des eaux souterraines sur le site pendant l'exploitation sont principalement liées à l'utilisation d'hydrocarbures. Elles peuvent être chroniques et accidentelles. Dans le projet de la société CMGO de nombreuses mesures préventives de sécurité seront prises pour minimiser le risque de pollution des eaux souterraines (Cf. Chapitre suivant).

Rappelons qu'un déversement accidentel d'hydrocarbures peut être traité rapidement grâce à un kit anti-pollution (qui sera présent dans l'un des engins du site).

Compte tenu des mesures prises, les pollutions potentielles des eaux souterraines peuvent provenir uniquement des conséquences d'un épanchement d'hydrocarbures, plus précisément de GNR, suite à une collision de véhicules ou un acte de malveillance (pollution accidentelle).

Une pollution accidentelle au niveau du site n'aura aucun effet sur les captages AEP voisins du projet car le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage ni en amont des aires d'alimentation des captages AEP.

1.2. Mesures prises

Les mesures qui seront mises en place sur le site de Pavie seront les suivantes :

- un contrôle régulier des engins de chantier, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée ;
- le ravitaillement des engins et des installations de recyclage se fera à l'aide de la cuve GNR de 1000 l présente sur le site, au-dessus d'une de bacs étanches amovibles, par la technique du bord à bord ;
- un kit de dépollution sera toujours disponible sur le site en période d'exploitation pour intervenir sur toute pollution pouvant se déclarer sur le sol (matériaux absorbants de type serpillières ou billes).
- l'entretien et la réparation des engins seront réalisés hors site, au sein de locaux d'entreprises spécialisées ;
- l'entretien et la réparation des installations de recyclage seront également réalisés hors site, au sein de locaux d'entreprises spécialisées ;
- le seul stockage d'hydrocarbures sur le site se fera en cuve de 1000 l de GNR. La cuve sera étanche, à double paroi et localisée dans un container fermé ;
- formation du personnel au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution ;
- les installations sanitaires sont reliées au réseau communal selon les normes en vigueur ;
- limitation des pollutions dues à des décharges sauvages, grâce à la fermeture de l'accès avec un dispositif de clôtures et de barrières, de manière à réglementer et/ou interdire l'accès à toute personne étrangère au site ;



Malgré toutes ces précautions, si une panne ou un accident se produisait (en particulier une fuite d'hydrocarbures), un programme d'urgence sera immédiatement appliqué pour récupérer et éviter toute pollution prolongée dans la nature. Pour assurer une intervention rapide, efficace et adaptée à la pollution observée, il est nécessaire de procéder par étapes.

Ces étapes seront les suivantes :

- alerte d'un responsable et actions d'urgence : ces deux points seront appliqués simultanément et immédiatement après la détection de la pollution. Les actions d'urgence ont pour but de limiter l'étendue de la pollution en arrêtant le déversement de polluant, en confinant le maximum de liquide avec des barrages (barrage en terre en cas de pollution de sol) et en récupérant le maximum de produit ;
- diagnostic et décision du responsable : suite à la prise de connaissance de l'état de pollution, il décide de la nature des travaux à engager et des moyens à mettre en œuvre (appel éventuel à une entreprise spécialisée) et informe les autorités compétentes (DREAL, pompiers, mairie) dans les meilleurs délais en fonction de la gravité de la pollution ;
- intervention de dépollution complémentaire de l'entreprise voire d'une entreprise spécialisée : suivant l'ampleur de la pollution, il pourra ne s'agir que d'achever les opérations d'urgence ou de procéder à l'excavation des terres polluées et au pompage des produits répandus sur l'eau ;
- vérification de la bonne dépollution du site (recherche visuelle ou olfactive au besoin complétée d'analyses) et évacuation des produits souillés vers des centres de traitement et d'élimination agréés.

Pour répondre de manière rapide et efficace en cas d'accident, le personnel sera formé, de manière à pouvoir appliquer les premières mesures nécessaires : traitement local de la pollution par mise en place de matières absorbantes ou mise en place de dispositifs de confinement.

2. EAUX SUPERFICIELLES

2.1. Impacts du projet

- **Impacts quantitatifs**

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans un cours d'eau. Les eaux de ruissellement rejoindront le fossé (milieu récepteur initial) avant un transit dans un bassin de collecte et de traitement.

- **Impacts qualitatifs**

Les eaux de ruissellement du site pourraient être contaminées par des particules fines et par les hydrocarbures présents (GNR, gazole, huiles, etc.) éventuellement déversés par accident sur le site lors d'une intervention, d'un accident ou d'une manipulation. De plus, comme pour tout trafic routier, la circulation des camions et engins sur le site sera une source de micropolluants qui se composent principalement de MES, zinc, plomb et hydrocarbures...

2.2. Mesures prises

- **Impacts quantitatifs**

Les eaux de pluie qui s'abattront sur le site seront gérées en interne via un bassin de collecte et de traitement avant de rejoindre le milieu naturel.

Dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant l'aménagement de la plateforme, le volume du bassin de collecte a été initialement estimé à 272 m³. **La surface de la plateforme ayant augmenté, le calcul du volume nécessaire pour la rétention a été réévalué sur la base des débits de ruissellements indiqués dans le dossier loi sur l'eau.**

Une fois l'aménagement de la zone achevé, le ruissellement sera plus important du fait de l'imperméabilisation des surfaces. Toutefois, l'aménagement de la plateforme permettra d'isoler le projet du reste du bassin versant naturel. Les eaux interceptées par le projet seront donc restreintes aux surfaces actives de l'aménagement uniquement.

Ce bassin de collecte est dimensionné en fonction :

- de l'intensité d'une pluie d'orage ;
- de la surface imperméabilisée ;

La formule suivante sert à déterminer le débit maximum à traiter à l'exutoire des surfaces collectées par le dispositif de rétention :

$$Q = C.I.A.$$

Avec : Q = débit de pointe (m^3/h) ;
C = coefficient de ruissellement (%) ;
A = superficie du bassin versant (m^2) ;
I = intensité maximale de la pluie de durée t (m/h)

Le coefficient de ruissellement à prendre en compte est de 0,35 étant donné la présence de voies revêtues, de bâtiments...

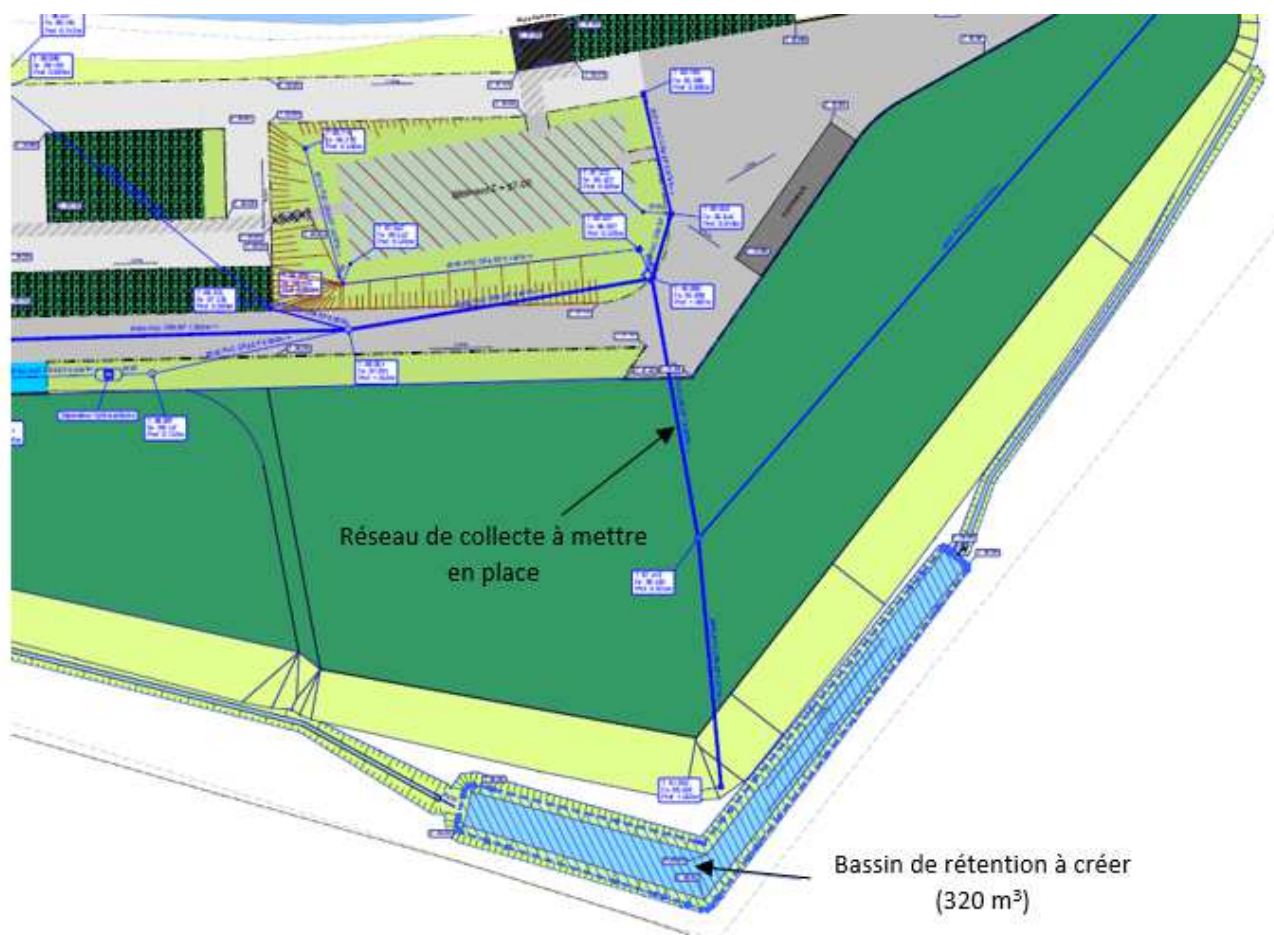
La superficie du bassin versant à considérer est celui du projet car il est isolé, c'est-à-dire 28 845 m^2 .

Dans le secteur concerné, les données de MétéoFrance nous indiquent une intensité maximale sur 1 h, pour une pluie d'orage de fréquence décennale, de 31,7 mm/h.

Le débit à l'exutoire du bassin versant du projet sera donc de 320 m^3/h . **Afin de pouvoir contenir une pluie décennale d'une heure, le bassin de rétention devra donc avoir un volume de 320 m^3 au minimum. Ce bassin sera réalisé en limite sud Est du projet comme présenté ci-après.**

Illustration 27 : Emplacement du bassin de rétention

Source : Dossier de déclaration loi sur l'eau ; Réalisation : BET IngC 2019



Le rejet final sera réalisé dans le fossé existant en point bas de la parcelle, comme c'est le cas actuellement pour les eaux de ruissellement du bassin versant.

• Impacts quantitatifs

Les eaux de pluie, seront potentiellement chargées en matières en suspension (MES). Le bassin de rétention permettra à ces particules de décanter avant le rejet dans le milieu naturel.

Les autres mesures prises en matière d'eau sont décrites au chapitre 1.2 ci-avant.



III. CLIMATOLOGIE

1. IMPACTS DU PROJET

Les effets directs du projet sur le climat seront les émissions de gaz à effet de serre, notamment par la présence des engins de chantier et des installations de recyclage. Ces effets seront temporaires et à court terme.

Aucune autre activité de la plateforme de recyclage ne sera génératrice d'émissions de gaz à effet de serre qui contribueraient au réchauffement climatique.

Les rejets de CO₂, NO_x, SO₂, CO_v et particules seront équivalents aux rejets dus à la circulation des camions sur la voie publique.

Dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, l'impact est directement lié :

- Au nombre d'engins présents simultanément sur le site, soit 2 engins au maximum (pelle et/ou chargeuse) ;
- Et au nombre de camions empruntant la voirie, soit environ 10 à 15 camions par jour faisant chacun un aller-retour.

Par rapport aux infrastructures les plus proches du site (N21 et D929), les rejets atmosphériques liés aux activités de recyclage seront bien inférieurs compte-tenu de la différence de trafic.

Les rejets atmosphériques (CO₂, NO_x, CO_v, SO₂) liés aux véhicules présents sur le site, ont principalement des effets sur la santé. Ces effets seront faibles en raison du nombre modéré de véhicules intervenant sur le site.

2. MESURES PRISES

D'une manière générale, les engins circulent sur de petites surfaces et effectuent donc des trajets courts qui n'engendrent pas de fortes émissions de CO₂.

Le personnel de la société CMGO est sensibilisé au réchauffement climatique. C'est pourquoi il veille à une utilisation rationnelle de l'énergie se traduisant par : éteindre les lumières inutiles, maîtriser la consommation en carburant, etc.

Des consignes de prudence et de réduction de vitesse sont régulièrement renouvelées par la société aux chauffeurs des engins. La vitesse est limitée sur le site à 30 km/h.

L'utilisation d'engins récents permet de limiter les émissions de particules contenues dans les gaz d'échappements dans le respect des normes récentes.

Les engins sont régulièrement entretenus. Leur moteur est régulièrement réglé pour optimiser la combustion moteur et limiter les rejets gazeux.

Dans la mesure du possible, le double fret est privilégié : les camions arriveront sur le site, chargés de matériaux à recycler et en repartiront de matériaux recyclés.



PARTIE 2 MILIEU NATUREL

I. EVALUATION ECOLOGIQUE

Le projet prenant place sur un site existant et aménagé, sans enjeux écologiques, celui-ci n'est pas susceptible d'impacter le milieu naturel.

II. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site de Pavie n'est concerné par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est la ZSC « Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou » (FR7300893) qui se localise à environ 15 km à l'ouest du projet.

Compte-tenu de la distance importante, le projet n'aura pas d'incidence sur les zones Natura 2000 du secteur.

PARTIE 3 MILIEU HUMAIN

I. TRAFIC ROUTIER

1. IMPACTS DU PROJET

- **Voirie empruntée**

L'entrée/sortie du site se fait directement par le chemin de la boubée et aboutie à un cédez le passage pour rejoindre la N21. Notons que le chemin de la boubée est également utilisée par les autres activités voisines du site et par les habitations riveraines. La voirie est donc adaptée à la circulation des poids lourds et l'insertion sur la N21 peut se faire en sécurité.

- **Augmentation du trafic**

Dans le cadre du projet global (station de transit de produits minéraux et recyclage des matériaux issus des chantiers du BTP), l'impact sur le trafic est directement lié au nombre de camions circulant sur la voirie, soit environ 5 à 10 camions par jour faisant chacun un aller-retour. Ce trafic existe déjà puisque les activités de recyclage et de négoce étaient déjà en place sur l'ancien site, 100 m à l'Est du projet.

L'impact sur les voies routières est faible :

Route	Comptages routiers en 2019	Impact lié au projet (10 poids-lourds par jour faisant chacun un aller/retour)
N21	7 631 véhicules par jour	0,3 % du trafic routier

- **Moyens de transport alternatifs**

Chaque année, pour répondre à la demande du bâtiment et des travaux publics, les entreprises du BTP doivent assurer en moyenne la production de 380 millions de tonnes de granulats. Comme le montre le tableau ci-dessous, près de 92% des matériaux alimentant les chantiers de construction sont acheminés par la route.

	Millions de tonnes	%	T.km en milliards	%	Distances moyennes en km
Route	348	91,6	22,8	70,7	34
Fer	13	3,4	1,3	7,8	190
Eau	19	5	3,6	21,5	100
TOTAL	380	100	16,7	100	324

Les avantages et inconvénients de chaque mode de transport sont les suivants :

	Avantages	Inconvénients
Route	Souplesse – Fiabilité Accès à tous types de chantier	Densité du trafic urbain Impact environnemental
Voie d'eau	Mode économique et écologique Potentiel du réseau Stockage flottant	Cale réduite Liaisons difficiles entre bassins Ruptures de charge
Fer	Mode économique et écologique sur longue distance	Congestion du réseau due à la coexistence des trafics voyageurs et de marchandises. Long temps d'acheminement comparé à la route. Manque de fiabilité. Pénurie de moyens Rupture de charge Impossibilité de desserte courte distance



Il n'existe pas de voie fluviale ni de réseau ferré permettant un embranchement à proximité des terrains du projet.

De plus, étant donnée la faible distance qui sépare le site d'exploitation des chantiers du BTP, le transport par route est le plus adapté. Aucun autre transport alternatif ne peut être envisagé.

2. MESURES PRISES

Les mesures suivantes seront prises dans le cadre du projet :

- Des panneaux signalant le danger et interdisant de pénétrer sur le site sont implantés sur le chemin d'accès et sur le pourtour du site ;
- Un portail est mis en place à l'entrée/sortie du site. En dehors des heures d'ouverture du site de la société CMGO, le portail est fermé et cadenassé ;
- Les stockages ne dépasseront pas 8 m de hauteur afin de limiter leur impact dans le paysage et d'assurer la stabilité des matériaux, en particulier éviter les glissements.

Un plan de circulation est mis en place sur le site.

La sortie du site sur la voie publique est déjà convenablement signalée et aménagée. La zone de sortie bénéficie déjà d'une bonne visibilité dans toutes les directions.

L'entrée/sortie du site sera entretenue par la société CMGO pendant toute la durée de l'exploitation, en cas de dégradation constatée due à ses activités.

Il sera régulièrement rappelé aux chauffeurs les règles du Code de la Route.

La sortie sur la voirie publique est régulièrement entretenue de manière à ce que les camions n'entraînent pas de poussières ou de boues sur la voie publique.

Le trafic sera limité aux heures d'ouvertures du site, c'est-à-dire de 7H30 à 12H00 et 13H30 à 17H00 (16h00 le vendredi) du lundi au vendredi, tous les jours ouvrables de l'année.

II. BRUIT

1. IMPACTS DU PROJET

Le projet prévoit de continuer les activités de la plateforme de recyclage et de transit qui étaient jusqu'à maintenant réalisées sur l'ancien site (à 100 m à l'Est).

Les activités de recyclage de matériaux nécessiteront la présence d'installations de traitement mobiles (concasseur/crible) ainsi que d'une pelle mécanique. Cette activité sera positionnée au Nord-Ouest du site, zone la plus éloignée des habitations. De plus, il s'agira d'une activité ponctuelle estimée à 2 campagnes de 1 à 2 semaines par an, qui se déroulera uniquement en journée et en semaine. Ainsi, les riverains ne seront que très peu impactés par cette activité de recyclage.

Afin d'analyser l'incidence acoustique de cette activité, une modélisation a été réalisée. La simulation de l'impact acoustique pour ce site est basée sur les règles élémentaires d'acoustique en terme d'additions de sources sonores et d'extrapolation sur le niveau de pression acoustique d'une source dont la référence est donnée par une valeur acoustique en une distance donnée.

Le tableau suivant récapitule les distances.

Référence	Distance minimale par rapport à l'installation de traitement
Limite du site	30 m
Point 2 : Habitation au Sud	160 m
Point 3 : Habitation à l'Ouest	215 m

1.1. Atténuation due à la distance

Selon le rapport de recherche du Laboratoire des Ponts et Chaussées (Zouboff, rapport de recherche LPC n° 146 de Juillet 1987), le niveau sonore unitaire d'une unité de criblage/concassage mobile est de 71 dB(A) à 30 mètres.

En fonction de la distance, le bruit s'atténue. Cette atténuation se fait selon la formule suivante :

$$L_D = L_d - 20 \text{ Log } \frac{D}{d}$$

avec : LD : niveau équivalent à la distance D en dB(A)
Ld : niveau équivalent à la distance d en dB(A)
D : distance de prévision du bruit en m
d : distance de mesure du bruit en m

On trouvera ci-après un tableau donnant les niveaux prévisibles de bruit estimé de l'unité de concassage/criblage en fonction de la distance.

Distance en m	30	50	100	200	300	400	500
Niveau sonore estimée du groupe de traitement mobile (en dB(A))	71,0	66,6	60,5	54,5	51,0	48,5	46,6

Les niveaux sonores estimés pour les différents points de mesure sont les suivants :

- Limite de site : 71,0 dB(A)
- Point 2 : 56,5 dB(A)
- Point 3 : 53,9 dB(A)

Ce niveau sonore est évalué en considérant que l'influence du bruit de fond est faible et qu'il n'y a aucun obstacle entre la source d'émission et le point de perception. Cette valeur est un niveau sonore prévisionnel maximum atteint lors de certaines phases du fonctionnement de l'établissement, mais ne constitue pas le niveau de bruit équivalent (Le) ressenti par le voisinage.

1.2. Atténuation due à un obstacle

Les calculs précédents ont été réalisés en champ libre, or il existera entre l'installation et les premières maisons, des écrans topographiques (stocks essentiellement). La position des installations sur une plate-forme induit une atténuation acoustique supplémentaire pour tout récepteur situé en dehors. Les stocks se comportent comme des obstacles phoniques.

L'atténuation du niveau sonore liée à l'interposition d'un écran phonique linéaire est donnée par la formule suivante :

$$A = 10 \text{ Log } [2 (\sqrt{R^2 + h^2} - R + \sqrt{D^2 + h^2} - D)]$$

avec : R : distance entre l'écran phonique et le récepteur (en m)
D : distance entre l'écran phonique et la source sonore (en m)
h : hauteur de l'écran phonique (en m)
A : atténuation acoustique (en dB(A))

En appliquant cette formule, la présence des stocks permet une atténuation acoustique de :

- 7,5 dB(A) pour la limite de site
- 7,8 dB(A) pour le point 2.
- 7,7 dB(A) pour le point 3.

1.3. Niveau sonore prévisionnel

En tenant compte de l'atténuation par la distance ainsi que celle due aux obstacles, le niveau de bruit ambiant prévisionnel pour le groupe mobile de concassage/criblage sera de :

- 63,5 dB(A) en limite de site
- 48,7 dB(A) au point 2
- 46,2 dB(A) au point 3

Selon la réglementation, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement (niveau sonore prévisionnel ambiant) et lorsqu'elle est arrêtée (niveau sonore résiduel).

	Niveau sonore prévisionnel de l'installation de traitement après atténuation par la distance	Atténuation acoustique due aux obstacles	Niveau sonore prévisionnel (après atténuation par la distance et les obstacles)	Niveau sonore résiduel mesuré	Emergence prévisionnelle	Emergence réglementaire
Point 2 : Habitation au Sud	56,5 dB(A)	7,8 dB(A)	48,7 dB(A)	43,0 dB(A)	+ 5,7 dB(A)	+ 6,0 dBA)
Point 3 : Habitation à l'Ouest	53,9 dB(A)	7,7 dB(A)	46,2 dB(A)	48,3 dB(A)	0	+ 5,0 dBA)

Pour le point 2, l'émergence théorique est donc de 5,7 dB(A) selon les calculs réalisés précédemment, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur (6 dB(A)). La valeur étant cependant très proche du seuil d'émergence réglementaire, des mesures in situ avec l'activité en fonctionnement seront réalisées dès les premières campagnes de traitement afin de confirmer ce résultat.

Pour le point 1, la distance importante entre le site et l'habitation permet une émergence nulle, ce qui indique que le bruit de l'installation ne sera pas perceptible depuis ce point.

En limite de site, la valeur de 70 dB(A) n'est pas atteinte selon les estimations.

2. MESURES PRISES

Les mesures de réduction qui sont prises sur le site par CMGO sont les suivantes :

- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) ;
- Les horaires d'ouverture du site sont de 7H30 à 12H00 et 13H30 à 17H00 (16h00 le vendredi) du lundi au vendredi, tous les jours ouvrables de l'année ;
- L'activité n'aura lieu que pendant les jours ouvrables (5 jours par semaine) ;

- Les installations de recyclage sont présentes uniquement par campagne. Il y a en moyenne 2 campagnes de 1 à 2 semaines par an.
- Les installations de recyclage seront placées derrière les stocks de matériaux à recycler ou recyclés. Ils font office d'écran sonore ;
- Il n'y aura pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Les stocks de matériaux à recycler et recyclés jouent le rôle d'écran sonore d'une manière générale.

L'exploitant réalisera des mesures de bruit durant les 2 premières campagnes de traitement afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires et quantifier les niveaux sonores engendré par cette activité. Le contrôle acoustique sera réitéré ensuite tous les 3 ans.

III. POUSSIÈRES

1. IMPACTS DU PROJET

La circulation sur les axes routiers du secteur, les activités agricoles et industrielles ainsi que l'activité de transit de matériaux (manipulation de stocks, chargement et déchargement de camion) sont génératrices de poussières.

Les matériaux stockés sur le site de Pavie ont une granulométrie variant du 0/2 au galet et bloc. Seules les plus petites granulométries sont susceptibles d'être transporté par le vent.

Notons qu'au niveau de la plateforme les voies sont revêtues, ce limite la mise en suspension de poussières.

Les opérations de concassage ne sont réalisées que sur deux campagnes d'une à deux semaines par an et hors période estivale. De plus, si nécessaire, le concasseur peut être équipé d'asperseurs.



La photographie ci-contre a été prise lors d'une campagne de recyclage. Le concasseur présent est le même (ou du même type) que celui qui sera employé lors des prochaines campagnes.

On remarque l'absence de production de poussière lors de cette opération.

2. MESURES PRISES

Les mesures qui seront prises sur le site en matière de poussières sont les suivantes :

- Les pistes et aires de manœuvre du site seront arrosées en cas de besoin. L'eau utilisée proviendra du réseau communal ;
- Les stocks sont arrosés en cas de besoin ;
- Le concasseur sera muni de brumisateurs qui seront utilisés en cas de besoin ;
- Vitesse limitée à 30 km/h sur le site ;
- Le matériel est régulièrement entretenu pour éviter que des amas de poussières se forment ;
- Le site est maintenu en état de propreté ;
- En cas de salissure constatée due aux activités de CMGO, sur les voies empruntées par les camions, ces voies seront nettoyées par l'entreprise.

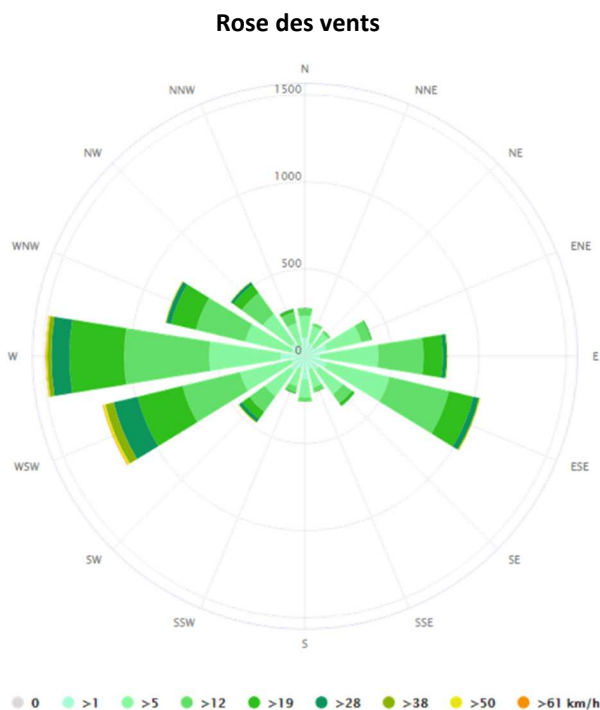
L'exploitant réalisera un suivi des retombées de poussières durant les 2 premières campagnes de traitement afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires et quantifier l'empoussièrément engendré par cette activité.

Il s'agira de la mise en place de 3 points de mesure aux abords du site, implantés tel que présenté sur l'illustration ci-après. Ces points de mesure seront laissés en place durant une période d'environ 30 jours, englobant les 2 semaines d'activité des installations mobiles de recyclage.

Un rapport sera transmis à l'administration à la suite de l'analyse des résultats en laboratoire.

Illustration 28 : Emplacement des points de mesures de retombées de poussières

Source : BD Ortho – Réalisation : Artifex 2021



Localisation des points de mesure



IV. L'AIR

1. IMPACTS DU PROJET

L'empoussièrément attendu en limite de site est faible. Les rejets de CO/CO₂ et de NO_x du projet seront équivalents aux rejets sur l'ancien site de transit (à 100 m à l'est du projet) et à ceux dus à la circulation des voitures particulières et des camions sur la voie publique.

Etant donné que les activités de la plateforme de recyclage et de transit resteront inchangées par rapport à l'activité sur l'ancien site, l'impact sur l'air sera identique c'est à dire très faible.

2. MESURES PRISES

Vis-à-vis des rejets de gaz de combustion moteur des engins, les mesures consistent à :

- Entretien régulièrement le moteur ;
- Régler le moteur, de manière à optimiser la combustion moteur et donc limiter les rejets gazeux ;
- Réduire la vitesse de l'engin et des camions sur le site à 30 km/h maximum.



V. ODEURS

L'activité résultant du stockage et du recyclage de matériaux issus du BTP ne sera pas source d'odeur particulière.

VI. EMISSIONS LUMINEUSES

Le projet ne sera à l'origine d'aucune émission lumineuse dirigée vers l'extérieur. En période hivernale, les engins et les camions utiliseront leurs phares, mais ceux-ci auront un impact lumineux faible.

D'autre part, des projecteurs seront implantés sur les installations de recyclage pour permettre de travailler en toute sécurité. Ces projecteurs seront utilisés principalement en période hivernale. Il s'agit d'effets temporaires.

VII. DECHETS

Les déchets potentiellement produits par le site sont traités de manière rationnelle et en adéquation avec le type de déchet afin de minimiser les impacts environnementaux.

Les seules interventions génératrices de déchets concernent le chargeur qui évolue sur le site. Elles seront menées par les équipes de mécaniciens de la société CMGO qui collectent les déchets générés pour les répartir sur un des sites principaux de la société CMGO dans des conteneurs adéquats. Ces opérations de maintenance auront lieu sur un dispositif d'aire étanche mobile.

VIII. SANTE PUBLIQUE

La plateforme de recyclage de CMGO est localisée dans une zone industrielle et d'activités.

L'habitat autour du site est diffus. Les habitations les plus proches du projet sont les suivantes :

Référence	Situation par rapport au projet	Distance minimale par rapport au projet
Habitations Nord	Nord	35 à 50 m
Habitations Sud	Sud	70 à 120 m
Habitations à l'Ouest	Ouest	190 m

Les différents établissements publics sensibles sont localisés au niveau du bourg de Pavie, à plus de 1,5 km à l'est du site.

La circulation sur les routes départementales locales est à l'origine d'émissions de particules modérées à fortes liées à la circulation automobile.

Bien que les effets sur la santé dus à une forte exposition sonore ne soient pas faciles à évaluer, il semble qu'une exposition continue à des valeurs supérieures à 85 dB(A) ait une influence certaine sur la santé des personnes, en particulier troubles de l'audition. De tels niveaux ne seront jamais atteints en limite de propriété, même exceptionnellement (voir les résultats des mesures de bruit réalisées sur le site au § EPartie 3 II). Le risque pour les riverains de trouble lié aux émissions sonores du projet est très faible.

Rappelons qu'il s'agit du transfert de l'activité de transit et de recyclage présent actuellement à 100 m à l'Est du site. Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire.



PARTIE 4 PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL

I. PAYSAGE

1. IMPACTS DU PROJET

L'impact visuel lié à la plateforme de recyclage est dû à la présence :

- des engins et des véhicules de transport ;
- des installations de recyclage ;
- des stocks de matériaux.

2. MESURES PRISES

2.1. Choix du secteur d'implantation

Le projet s'inscrit dans un secteur déjà industrialisé et urbanisé. En effet, les terrains du projet :

- s'inscrivent dans une zone industrielle et d'activités inscrite au PLU de la commune de Pavie;
- sont à proximité d'autres activités industrielles,

2.2. Campagnes de recyclage

Le recyclage des matériaux inertes s'effectuera sur 2 campagnes annuelles d'une durée d'une à deux semaines chacune en fonction du volume de matériaux à traiter. « L'atelier de traitement » ne sera pas présent sur le site toute l'année.

2.3. Aménagements paysagers

Le PLU de Pavie indique : « *Les zones de dépôts de matériaux et/ou zones de stockage sont subordonnées à l'aménagement d'écrans de verdure, à l'observation d'une marge de reculement ou à l'établissement de clôtures permettant d'obtenir un masque équivalent* ».

Les haies présentes au pourtour du site seront donc conservées. De plus, afin de limiter l'impact paysager depuis l'habitation située au Sud du projet, les mesures suivantes seront mises en place :

- Plantation d'une haie, avec des essences locales et adaptées, en bordure Sud de la plateforme.
- Végétalisation du talus de la plateforme lorsque ce dernier sera arrivé à son emplacement définitif

II. PATRIMOINE CULTUREL

Il n'y a pas de monuments historiques inscrits ou classés dans un rayon de 500 mètres autour du projet. De plus il n'y a pas de covisibilité entre les monuments du secteur et le projet.

F

**JUSTIFICATIF DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A
L'INSTALLATION**





I. GENERALITES

Les installations de la société CMGO sur la commune de Pavie, sont soumises à enregistrement au titre :

- o de la rubrique 2515.1a) de la nomenclature ICPE (installations de recyclage) ;
- o de la rubrique 2517.1 de la nomenclature ICPE (station de transit).

La présente partie apporte la justification du respect des prescriptions des arrêtés :

- o du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- o du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Néanmoins, l'arrêté du 10/12/13 ne s'applique pas aux installations soumises à la rubrique n°2517 et qui relèvent également de la rubrique n°2515 des ICPE (article 1^{er} de l'arrêté du 10/12/13). C'est le cas du projet de CMGO à Pavie. C'est pourquoi nous présenteront ci-après uniquement la justification du respect des prescriptions applicables aux installations de recyclage.



II. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Nous présentons ci-dessous la justification du respect des prescriptions applicables aux installations de recyclage (rubrique 2515.1a) de la nomenclature ICPE) suivant l'arrêté du 26/11/12 (dernièrement modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020) et le guide associé.

Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
Article 1	-	-
Article 2 – Définitions	Aucune	-
Article 3 – Conformité de l'installation	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 120 mètres du périmètre.</p> <p>Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>	<p>Le plan de l'installation correspond à l'illustration 11.</p> <p>Un plan des abords jusqu'à 120 m autour du site est présenté avec l'illustration 10 : Plan des abords du site.</p> <p>La nature, la puissance des installations et les modalités de valorisation des matériaux sont décrites au § BPartie 6 I.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
Article 4 – Dossier de demande d'enregistrement – Dossier d'exploitation	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.	Toutes les données administratives nécessaires à l'instruction de la demande d'enregistrement sont présentées dans le présent dossier
Article 5 – Implantation	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	Le plan d'implantation correspond à l'illustration 11 : Plan d'ensemble du site
Articles 6 et 37 – Transport et manutention	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	<p>Les impacts qui peuvent être générés par l'exploitation du site sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bruit • la poussière • la circulation de véhicules • la pollution accidentelle du sol et du sous-sol <p>Ils sont pour l'essentiel liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la présence d'un engin • à la présence de l'installation de traitement • à la circulation des camions • à la gestion du stockage. <p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement de l'activité sont décrites dans la partie E. Elles sont récapitulées ci-après :</p> <p>BRUIT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les engins présents sur le site sont en nombre limité : au maximum une pelle, un chargeur, un crible et un concasseur en plus de la circulation. Ces engins sont conformes à la réglementation en vigueur. • L'activité n'aura lieu que pendant les jours ouvrables (5 jours par semaine). Les horaires d'ouverture du site sont de 7H30 à 12H00 et 13H00 à 17H00 (16h00 le vendredi) du lundi au vendredi, tous les jours ouvrables de l'année ; • Les installations de recyclage sont présentes uniquement par campagne. Il y a en moyenne 2 campagnes de 1 à 2 semaines par an.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
		<ul style="list-style-type: none">• Les installations de recyclage seront placées derrière les stocks de matériaux à recycler ou recyclés. Ils font office d'écran sonore ;• Compte tenu de la distance des habitations les plus proches, les valeurs d'émergence définies par l'article 8.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 seront respectées. <p>L'exploitant réalisera des mesures de bruit durant les 2 premières campagnes de traitement afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires et quantifier les niveaux sonores engendré par cette activité. Le contrôle acoustique sera réitéré ensuite tous les 3 ans.</p> <p><u>POUSSIERES</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les pistes et aires de manœuvre du site seront arrosées en cas de besoin. L'eau utilisée proviendra du réseau communal ;• Les stocks sont arrosés en cas de besoin ;• Le concasseur sera muni de brumisateurs qui seront utilisés en cas de besoin ;• Vitesse limitée à 30 km/h sur le site ;• Le matériel est régulièrement entretenu pour éviter que des amas de poussières se forment ;• Le site est maintenu en état de propreté ;• En cas de salissure constatée due aux activités de CMGO, sur les voies empruntées par les camions, ces voies seront nettoyées par l'entreprise. <p>L'exploitant réalisera un suivi des retombées de poussières durant les 2 premières campagnes de traitement afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires et quantifier l'empoussièrement engendré par cette activité.</p> <p><u>TRAFIC ROUTIER</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Des panneaux signalant le danger et interdisant de pénétrer sur le site sont implantés sur le chemin d'accès et sur le pourtour du site ;• Un portail est mis en place à l'entrée/sortie du site. En dehors des heures d'ouverture du site de la société CMGO, le portail est fermé et cadenassé ;• Un plan de circulation est mis en place sur le site ;• L'entrée/sortie du site sera entretenue par la société CMGO pendant toute la durée de l'exploitation, en cas de dégradation constatée due à ses activités.• Il sera régulièrement rappelé aux chauffeurs les règles du Code de la Route.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
		Rappelons que la sortie du site sur la voie publique est convenablement signalée et aménagée. La zone de sortie bénéficie déjà d'une bonne visibilité.
Article 6 – Acheminement des matériaux	Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan). Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes. Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.	L'ensemble de la zone à l'entrée du site (commune CMGO/COLAS) est revêtu en enrobés. Le reste du site correspond à une plateforme en graviers (zone de transit et de recyclage). Des mesures sont en place sur le site afin de limiter l'envol des poussières (aspersion au niveau des pistes et des stocks à l'aide d'un camion-citerne équipé d'une rampe d'arrosage ou de système de buses rotatives fixes). De plus, le concasseur employé sera équipé d'un système d'aspersion. L'eau proviendra du réseau communal. Il n'existe pas de voie fluviale ni de réseau ferré permettant un embranchement à proximité des terrains du projet. De plus, étant donnée la faible distance qui sépare le site d'exploitation des chantiers du BTP, le transport par route est le plus adapté. Aucun autre transport alternatif ne peut être envisagé.
Article 7 – Intégration dans le paysage	Description des mesures prévues	Les haies présentes au pourtour du site seront conservées. De plus, afin de limiter l'impact paysager depuis l'habitation située au Sud du projet, les mesures suivantes seront mises en place : <ul style="list-style-type: none"> ○ Plantation d'une haie, avec des essences locales et adaptées, en bordure Sud de la plateforme. ○ Végétalisation du talus de la plateforme lorsque ce dernier sera arrivé à son emplacement définitif
Article 8 – Surveillance de l'installation	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation	On se reportera au § BPartie 5 III
Article 9 – Propreté des locaux	Dispositions prévues	Un bâtiment d'accueil de la société est présent sur le site. Il dispose de vestiaires, d'équipements sanitaires reliés au réseau communal. Les équipements sont nettoyés par le personnel de la société CMGO une fois par semaine.
Article 10 – Localisation des risques	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	L'activité menée et projetée sur la plateforme de Pavie ne présente pas de risque de danger important. Les principales sources de danger induites par la mise en place d'une activité de recyclage de matériaux inertes sur ce site, sont dues à la présence de matériels ou d'engins en mouvement : camions et chargeur. Les risques sont en particulier des risques de chute et d'écrasement. Des précautions seront prises pour éviter les accidents liés aux chutes, aux poussières, au bruit.
Article 11 – Etat des stocks de	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	Plusieurs mesures sont prévues pour prévenir tout risque relatif à la santé publique et au personnel, et notamment :



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
produits dangereux ou combustibles		<ul style="list-style-type: none">• Des panneaux prévenant du danger et interdisant l'accès au public• Une protection périphérique (clôture) entretenu par l'exploitant• Un portail• Les engins sont munis des dispositifs de sécurité réglementaire
Article 12 – Connaissance des produits – Etiquetage	Liste des produits dangereux et leur fiche de données – sécurité	<p>Les produits dangereux utilisés pour les engins et l'installations de traitement seront des huiles, des liquides de refroidissement et du GNR. Les fiches de données sécurités sont jointes en annexe en fin de document.</p> <p>Le stockage de GNR se fait en cuve étanche de 1 000 l à double paroi, au-dessus d'un bac de rétention dans un container ventilé présent à l'entrée du site. La double paroi de la cuve de GNR confère une rétention assurée par le constructeur. Notons cependant que les hydrocarbures sont des produits très peu inflammables. Ces derniers possèdent en effet un point éclair élevé (supérieur à 55°) ce qui rend un incendie peu probable. De plus, compte tenu de la minéralité de la plateforme, le risque de propagation au voisinage est nul. L'incendie de la cuve de GNR se limiterait donc au container qui l'abrite.</p> <p>Le risque d'incendie de l'installation de concassage/criblage est faible compte tenu de la structure métallique qui la compose.</p> <p>Enfin, il existe un risque de noyade au niveau du bassin d'orage. Ce dernier sera clôturé et interdit d'accès. Une bouée sera également présente.</p> <p>La carte ci-après permet d'identifier les différentes zones de danger sur le site :</p>

Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
Article 13 – Tuyauterie	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	Il n'y a pas de tuyauterie de fluides dangereux ou insalubres. Seuls les engins de chantiers sont équipés de flexibles pour leur fonctionnement (vérins hydrauliques). Ces engins sont régulièrement entretenus (vérification visuelle, changement si nécessaire).
Article 14 – Résistance au feu	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	Le projet ne prévoit pas de nouveaux bâtiments. Actuellement un bâtiment d'accueil ainsi qu'un atelier sont présents sur la plateforme. Ces bâtiments ne présentent pas de risque incendie.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
Article 15 – Accessibilité	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	Le site est accessible au secours. Les voies d'accès sont maintenues dégagées et en bon état et aucun stationnement n'est autorisé devant le portail d'accès. Le site est relié au réseau téléphonique afin de prévenir les secours en cas de besoin.
Article 16 – Installations et équipements associés	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Le plan des installations avec l'implantation du concasseur-crible est reporté à l'illustration 8. Les installations sont nettoyées 2 fois par an, en dehors du site.
Article 16 – Installations et équipements associés	Plan des installations.	Les extincteurs sont vérifiés périodiquement par un organisme agréé. Les convoyeurs des installations de recyclage disposent de "coups de poings" ou de câbles d'arrêts d'urgence le long des convoyeurs permettant leur arrêt immédiat. Ce dispositif d'arrêt d'urgence est facilement accessible sans danger. Les points de réglage, de graissage et d'entretien sont situés en dehors des zones dangereuses. Les opérations de réglage, de maintenance, de réparation, de nettoyage et d'entretien des différents organes des machines et engins sont effectuées à l'arrêt (ces opérations sont effectuées hors site exceptées celles de réglage). Si une au moins des conditions précédentes ne peut, pour des raisons techniques, être satisfaite, ces opérations doivent pouvoir être effectuées sans risque. D'une manière générale, il est interdit de réparer sans avoir bloqué auparavant l'interrupteur des engins (mise à l'arrêt). Il en est de même pour les opérations d'entretien nécessitant l'arrêt des engins.
Article 17 – Moyens de lutte contre l'incendie	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	Des extincteurs sont présents dans chaque engin employé sur le site ainsi que dans les ateliers et le bâtiment d'accueil. Une réserve incendie de 120 m ³ sera mise en place à proximité des parkings et des ateliers de l'agence comme indiqué sur le plan suivant. Conformément à la réglementation, cette réserve de 120 m ³ permettra de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée de 2h en cas d'incendie. Les prises de raccordement à la réserve incendie seront conformes à la réglementation. L'emplacement de la réserve incendie est également localisée sur l'illustration 11 : Plan d'ensemble.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
		<p>Le personnel de l'établissement sera également informé du risque d'incendie lié à l'utilisation des chalumeaux pour l'entretien des installations. Ces appareils seront conformes et munis, en particulier, de clapets anti-retour.</p> <p>Tout travail d'entretien nécessitant l'apparition d'un point chaud (découpage à l'arc ou au chalumeau, soudage, meulage, etc.) fera l'objet d'un permis de feu très strict et d'une autorisation écrite signée par le responsable de l'installation.</p>
Article 19 – Consignes d'exploitation	Consignes d'exploitation prévues	Les consignes d'exploitation sont précisées dans la fiche de poste de chaque opérateur. Le règlement intérieur de l'entreprise détaille également le fonctionnement du site (horaires, consignes de sécurité, etc.).
Article 20 – Vérification périodique et maintenance des équipements	Liste des matériels soumis à maintenance.	<p>Les équipements soumis à maintenance sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les engins de chantier : vidanges, vérification des flexibles, changement des pièces d'usures ; ○ Les installations de traitement : vérification des moteurs, vérification des convoyeurs, changement des pièces d'usures (concasseur). <p>Les équipements soumis à vérification sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Appareils électriques ; ○ Extincteurs.
Article 21 I et II – Rétention	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	Les huiles et liquides de refroidissement sont stockés en fûts ou pots étanches et mis sur rétention suffisamment dimensionnés, dans l'atelier du site qui est fermé.
Article 21 III – Confinement	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses	<p>Le stockage de GNR se fait en cuve étanche à double paroi. La double paroi de la cuve de GNR confère une rétention assurée par le constructeur.</p> <p>Nous rappelons qu'un kit de dépollution est toujours disponible sur le site en période d'exploitation pour intervenir sur toute pollution pouvant se déclarer sur le sol (matériaux absorbants de type serpillières ou billes).</p>
Article 22 – Principes généraux sur l'eau	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en	<p>Il existe un rejet d'eau provenant du site dans le milieu naturel : les eaux de ruissellement du site sont collectées et envoyées vers un bassin de rétention puis rejetée dans le fossé enherbé présent au Sud.</p> <p>Une analyse annuelle de la qualité de l'eau sera réalisée en sortie du bassin de rétention.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
	<p>application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 rubrique 2515) à l'article 37 (rubrique 2517) ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu.</p> <p>Pour chacun des paramètres de l'article 35 (rubrique 2515) à l'article 37 (rubrique 2517)5, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> <p>$10\% \times NQe_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \times (\text{VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industriel})$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p>	
Article 23 – Prélèvements d'eau	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.</p>	Il n'y a aucun prélèvement dans la nappe ou dans un cours d'eau.
Article 24 – Ouvrages de prélèvements	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement	Non concerné.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
Article 25 – Forage	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	Non concerné.
Article 26 – Collecte des effluents	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	Les eaux pluviales du site sont collectées via des caniveaux et fossés avant de rejoindre un bassin de rétention au Sud-Est du site.
Article 27 – Points de rejet	Plan des points de rejet	Le fossé enherbé présent au Sud du site est le point de rejet du bassin de rétention.
Article 28 – Points de prélèvements pour les contrôles	Plan comprenant la position des points de prélèvements	Le point de prélèvement pour mesurer la qualité des eaux de rejet sera au niveau du point de rejet.
Article 29 – Rejets des eaux pluviales	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements	Les eaux pluviales du site sont collectées via des caniveaux et fossés avant de rejoindre un bassin de rétention au Sud-Est du site. Un séparateur d'hydrocarbures sera également mis en place au niveau de la zone de lavage des engins
Article 30 – Eaux souterraines	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	Aucun rejet dans les eaux souterraines n'est effectué. L'hydrogéologie du secteur est décrite au § EPartie 1 II
Article 31 – VLE – Généralités	Dispositions prévues	-
Article 32 – Débit, température et pH	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	Les eaux pluviales du site sont collectées via des caniveaux et fossés avant de rejoindre un bassin de rétention au Sud-Est du site. Le rejet se fait ensuite dans le fossé enherbé présent au Sud. Le bassin de rétention sert de bassin tampon avant le rejet dans le milieu naturel, le débit sera donc faible. La température et le pH seront caractéristiques des eaux pluviales du secteur car il n'y a pas de rejet spécifique des activités présentes sur la plateforme.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO																														
<p>Articles 33, 34 et 58 (VLE, milieu naturel, raccordement à une station d'épuration, émissions dans l'eau)</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 (rubrique 2515), 35 et 36 (rubrique 2517) et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="304 496 822 627"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58 (rubrique 2515).</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu						<p>Les polluants potentiellement présents sur le site de CMGO sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="947 531 1637 786"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>35 mg/l</td> <td>Inconnu</td> <td>Inconnu</td> <td>Décantation</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/l</td> <td>Inconnu</td> <td>Inconnu</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> <td>Inconnu</td> <td>Inconnu</td> <td>Captés par les MES – Décantation</td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu	MES	35 mg/l	Inconnu	Inconnu	Décantation	DCO	125 mg/l	Inconnu	Inconnu	-	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Inconnu	Inconnu	Captés par les MES – Décantation
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu																												
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu																												
MES	35 mg/l	Inconnu	Inconnu	Décantation																												
DCO	125 mg/l	Inconnu	Inconnu	-																												
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Inconnu	Inconnu	Captés par les MES – Décantation																												
<p>Article 35 – Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents</p>	<p>Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont collectées via des caniveaux et fossés avant de rejoindre un bassin de rétention au Sud-Est du site. Un séparateur d'hydrocarbures sera également mis en place au niveau de la zone de lavage des engins</p>																														
<p>Article 36 – Epandage</p>	<p>Absence d'épandage</p>	<p>Aucun épandage ne sera réalisé avec des déchets, effluents, etc. issus du site de CMGO.</p>																														
<p>Article 37 – Principes généraux sur l'air</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents</p>	<p>Les activités prévues sur le site sont susceptibles de créer des poussières et des boues. Toutefois, les mesures prises par CMGO sont telles que ces nuisances devraient être négligeables dans ce contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement des installations par campagne (deux fois par an) • Positionner l'installation derrière les stocks de matériaux qui joueront le rôle d'écran. • Entretien régulier des voies de circulation • Limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site 																														



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO
		Pré-tri des matériaux sur chantier : manipulation réduite sur le site.
Article 38 – Points de rejets	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses	Il n'existe pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.
Article 39 – Qualité de l'air	Plan des points de mesures Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.	L'exploitant réalisera un suivi des retombées de poussières durant les 2 premières campagnes de traitement afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires et quantifier l'empoussièrement engendré par cette activité. Il s'agira de la mise en place de 3 points de mesure aux abords du site, implantés tel que présenté sur l'illustration 28. Ces points de mesure seront laissés en place durant une période d'environ 30 jours, englobant les 2 semaines d'activité des installations mobiles de recyclage. Un rapport sera transmis à l'administration à la suite de l'analyse des résultats en laboratoire.
Articles 40, 41 et 42 – VLE	Dispositions prévues Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)	On se reportera à l'illustration 8
Article 43 – Emissions dans le sol	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol	Les seuls effluents présents sur le site sont les eaux usées des installations sanitaires. Celles-ci sont reliées au réseau communal.
Articles 44 à 52 – Bruits et vibrations	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	Les mesures de réduction qui sont prises sur le site par CMGO sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">○ Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) ;○ Les horaires d'ouverture du site sont de 7H30 à 12H00 et 13H00 à 17H00 (16h00 le vendredi) du lundi au vendredi, tous les jours ouvrables de l'année ;○ L'activité n'aura lieu que pendant les jours ouvrables (5 jours par semaine) ;○ Les installations de recyclage sont présentes uniquement par campagne. Il y a en moyenne 2 campagnes de 1 à 2 semaines par an.○ Les installations de recyclage seront placées derrière les stocks de matériaux à recycler ou recyclés. Ils font office d'écran sonore ;



Article de l'arrêté du 26/11/12	Contenu	Respect des prescriptions applicables au site de la société CMGO															
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Il n'y a pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ; ○ Les stocks de matériaux à recycler et recyclés joueront le rôle d'écran sonore d'une manière générale. <p>L'exploitant réalisera des mesures de bruit durant les 2 premières campagnes de traitement afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires et quantifier les niveaux sonores engendré par cette activité. Le contrôle acoustique sera réitéré ensuite tous les 3 ans.</p> <p>Le fonctionnement des installations de traitement n'entraînera pas d'effet pour les riverains en termes de vibrations.</p>															
Articles 53 à 55 - Déchets	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="315 804 819 967"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Sur le site, peu de déchets sont produits. Les déchets inertes apportés, sont destinés à être recyclés.</p> <p>Les autres déchets (ménager, huiles, graisses...), sont stockés conformément à la réglementation puis évacués vers des sociétés spécialisées.</p> <p>On se reportera aux § EPartie 3 VII</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
Articles 56 à 59 – Surveillance des émissions	Description du programme de surveillance mis en place	<p><u>Eau</u> : mesure annuelle de la qualité de l'eau au niveau du point de rejet.</p> <p><u>Poussières</u> : un suivi des retombées de poussières durant les 2 premières campagnes de traitement afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires.</p> <p><u>Bruit</u> : L'exploitant réalisera des mesures de bruit durant les 2 premières campagnes de traitement afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires et quantifier les niveaux sonores engendré par cette activité. Le contrôle acoustique sera réitéré ensuite tous les 3 ans.</p>															
Article 60 – Exécution	Aucune	-															

G

CONCLUSION





La société des CARRIERES ET MATERIAUX GRAND-OUEST, dite CMGO (anciennement GAÏA), est une filiale du groupe COLAS qui regroupe les carrières et activités liées du secteur Sud-Ouest de la France.

La société CMGO exploitait depuis de nombreuses années une plateforme de transit de granulats sur la zone industrielle du Sousson, sur la commune de Pavie (32). Afin de pouvoir répondre à la demande locale en granulat et développer l'activité de recyclage de matériaux inertes, la société CMGO a souhaité augmenter la surface de son site de Pavie. Pour ces raisons, elle a lancé, avec l'entreprise COLAS, l'aménagement d'un nouveau site au n°71 chemin de la Boubée à Pavie, à 100 m du site initial.

Le présent dossier porte donc sur l'enregistrement d'une activité de recyclage de matériaux inertes ainsi que la mise en place d'une plateforme de transit de produits minéraux sur le site de « la tuilerie » à Pavie.

Une analyse des incidences que le projet peut engendrer sur l'environnement a été réalisée. Ce site viendra en remplacement de celui existant actuellement (à 100 m à l'Est du présent projet), il n'y aura donc pas d'incidences notables supplémentaires dans le secteur d'étude. De plus, le site se localise bordure de zone industrielle, à proximité d'un axe majeur e circulation (N21) ce qui permet un accès rapide et en sécurité aux différents chantiers.

Rappelons que l'activité de recyclage de matériaux inertes aura lieu par campagne, à raison de 2 campagnes annuelles de 1 à 2 semaines. Les incidences éventuelles, sur le bruit et la poussière notamment seront donc limitées.

Enfin, la société CMGO a pris en compte la réglementation dans le cadre de la conception de son projet. Elle respecte ainsi les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 (relatif aux installations de recyclage) et de l'arrêté du 10 décembre 2013 (relatif à la station de transit).

H

ANNEXES



INDEX DES ANNEXES

Annexe 1	KBis de la société CMGO
Annexe 2	Maitrise foncière des terrains
Annexe 3	Avis du Maire sur la remise en état du site
Annexe 4	Capacités techniques et financières de CMGO
Annexe 5	Document d'acceptation préalable
Annexe 6	Fiche de données sécurité GNR
Annexe 7	Demande de compléments en cours d'instruction



ANNEXE 1 **KBIS DE LA SOCIETE CMGO**



N° de gestion 2021B01033

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 9 septembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	537 433 187 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	10/02/2021
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Nantes en date du 04/01/2021
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	21/10/2011
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	7 323 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Activités principales</i>	L'exploitation de toutes carrières et sablières et la vente de tous matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics et privés, transport public routier de marchandises (et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur) pour le transport de marchandises.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 20/10/2110
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2012

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	TRESCOS Pascal Guy René
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/02/1977 à Saintes (17)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	27 Chemin de la Basse Gaudinière 44300 Nantes

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 Nantes

SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 8969 du 21/08/2014	SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION GEORGES CARRIERES FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL Carrière de la Lande 89811 PLUMELIN RCS 331 966 978 RCS LORIENT - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012
- Mention n° 8969 du 21/08/2014	SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION ARNAUD FORME JURIDIQUE SNC SIEGE SOCIAL Route de Parthenay 85120 LA TARDIERE RCS 304 826 696 RCS LA ROCHE SUR YON - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012
- Mention n° 8969 du 21/08/2014	SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES BONIN FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL La Gilbretière 85280 LA FERRIERE RCS 344 754 353 RCS LA ROCHE SUR YON - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012
- Mention n° 8969 du 01/09/2014	SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES DE GONDIN FORME JURIDIQUE SARL A ASSOCIE UNIQUE SIEGE SOCIAL LA BOURGONNIERE 53300 LA HAIE TRAVERSAIN RCS 310 792 791 LAVAL (approuvée par AG en date du 31.12.2012 avec effet rétroactif au 01.01.2012)
- Mention n° 8969 du 09/09/2014	SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION CARRIERES DU PATIS FORME JURIDIQUE SNC

Greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux

PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2021B01033

SIEGE SOCIAL 8 les Grands Champs du Pâtis 44116 VIEILLEVIGNE RCS
388 034 928 NANTES - approuvée lors de l'AGE du 31.12.2012 avec effet
rétroactif au 01.01.2012

- Mention n° 8969 du 06/03/2015

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE
PLOURAY FORME JURIDIQUE SARL SIEGE SOCIAL Le Samedy 56770
PLOURAY RCS LORIENT 352 689 517 (fusion au du 18.7.2013 avec effet
rétroactif au 01.01.2013)

- Mention n° 8969 du 04/06/2015

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION SOCIETE ROUTIERE DELHOMMEAU FORME
JURIDIQUE SNC SIEGE SOCIAL 53 RUE GUY AUTRET 29000
QUIMPER RCS 375781846 RCS QUIMPER - LE 31/12/2012

- Mention n° 8969 du 04/06/2015

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION CARRIERES LOTODE FORME JURIDIQUE SAS
SIEGE SOCIAL POULMARCH 56390 GRANDCHAMP RCS 877 080 259
RCS VANNES - LE 31/12/2012

- Mention n° 8969 du 05/10/2016

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION HELARY GRANULATS FORME JURIDIQUE SAS
SIEGE SOCIAL Lieudit Roglazou 22970 PLOUMAGOAR RCS 312 610
181 SAINT BRIEUX - (approuvée par AG en date du 31.12.2012 avec effet
rétroactif au 01.01.2012)

- Mention n° 25976 du 29/04/2021

Opération de fusion à compter du 01/04/2021, effet fiscal et comptable
au 01/01/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : GAÏA, Société à
responsabilité limitée, Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac (RCS
Bordeaux 494 024 409)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exploitation de toutes carrières et sablières et la vente de tous matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics et privés, transport public routier de marchandises (et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur) pour le transport de marchandises.
<i>Date de commencement d'activité</i>	04/10/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
<i>Précédent propriétaire exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	GAÏA
<i>Adresse</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Numéro unique d'identification</i>	494 024 409
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-Dit Les Cabanasses 33650 ST SELVE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de gravières et sablières
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
<i>Précédent propriétaire exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	GAÏA
<i>Adresse</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Numéro unique d'identification</i>	494 024 409
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Avenue Charles Lindbergh 1er Étage 33700 MERIGNAC
<i>Enseigne</i>	Bureaux de Mérignac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation carrières

Greffes du Tribunal de Commerce de BordeauxPALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2021B01033

Date de commencement d'activité 01/01/2021
Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par fusion
Précédent propriétaire exploitant
Dénomination GAÏA
Adresse Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
Numéro unique d'identification 494 024 409
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Lieu-Dit Morlas 33650 LA BREDE
Activité(s) exercée(s) Exploitation de gravières et sablières
Date de commencement d'activité 01/01/2021
Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par fusion
Précédent propriétaire exploitant
Dénomination GAÏA
Adresse Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
Numéro unique d'identification 494 024 409
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Lande de Bellevue Sud 33700 MERIGNAC
Activité(s) exercée(s) Exploitation de gravières et sablières
Date de commencement d'activité 01/01/2021
Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par fusion
Précédent propriétaire exploitant
Dénomination GAÏA
Adresse Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
Numéro unique d'identification 494 024 409
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement 2 Esteys Avenue des Guerlandes-Z.I.Les 33530 BASSENS
Activité(s) exercée(s) Exploitation de gravières et sablières
Date de commencement d'activité 01/01/2021
Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par fusion
Précédent propriétaire exploitant
Dénomination GAÏA
Adresse Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
Numéro unique d'identification 494 024 409
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Lieu-Dit la Grave - Route Départementale 1010 - 33830 BELIN BELIET
Activité(s) exercée(s) Exploitation de gravières et sablières
Date de commencement d'activité 01/01/2021
Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par fusion

Greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux

PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2021B01033

Précédent propriétaire exploitant

<i>Dénomination</i>	GAÏA
<i>Adresse</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Numéro unique d'identification</i>	494 024 409
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Route de Blagon-Route Départementale 3e10 Lieu-Dit le Bois de l'Eglise -
33138 LANTON

Activité(s) exercée(s)

Exploitation de gravières et sablières

Date de commencement d'activité

01/01/2021

Origine du fonds ou de l'activité

Acquisition par fusion

Précédent propriétaire exploitant

<i>Dénomination</i>	GAÏA
<i>Adresse</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Numéro unique d'identification</i>	494 024 409
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Lieu-Dit Estigeac 33127 MARTIGNAS SUR JALLE

Activité(s) exercée(s)

Exploitation de gravières et sablières

Date de commencement d'activité

01/01/2021

Origine du fonds ou de l'activité

Acquisition par fusion

Précédent propriétaire exploitant

<i>Dénomination</i>	GAÏA
<i>Adresse</i>	Avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
<i>Numéro unique d'identification</i>	494 024 409
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Foix

R.C.S. Carcassonne

R.C.S. Rodez

R.C.S. La Rochelle

R.C.S. Saintes

R.C.S. Brive

R.C.S. Saint-Brieuc

R.C.S. Guéret

R.C.S. Bergerac

R.C.S. Brest

R.C.S. Quimper

R.C.S. Toulouse

R.C.S. Auch

R.C.S. Châteauroux

R.C.S. Dax

R.C.S. Mont-de-Marsan

R.C.S. Nantes

R.C.S. Saint-Nazaire

Greffé du Tribunal de Commerce de Bordeaux

PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2021B01033

R.C.S. Cahors

R.C.S. Agen

R.C.S. Lorient

R.C.S. Vannes

R.C.S. Niort

R.C.S. Castres

R.C.S. La Roche-sur-Yon

R.C.S. Poitiers

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 8969 du 21/03/2014*

Cession de branche d'activité de transport routier de marchandises des Bassins Bretagne Nord et Bretagne Occidentale de Carrières et Matériaux du Grand Ouest à ROUXEL TP n° 435 243 001 RCS LORIENT à compter du 31.01.2014

- *Mention n° 8969 du 09/09/2014*

Par ordonnance en date du 5.9.2014 Monsieur le juge chargé de la surveillance du RCS a autorisé la modification de l'origine du fonds déclaré sis à VIEILLEVIGNE Le pâtis, en indiquant "Fusion absorption" au lieu et place de Création

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE 2 **MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS**

100426002

PJM/DP/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT SEPT DÉCEMBRE**

A AUCH (Gers), 16 rue de Lorraine, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Pierre-Jean MARIANNE, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle « Mireille LADES et Pierre-Jean MARIANNE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à AUCH (32000), 16 rue de Lorraine,

Avec la participation de Maître Olivier LASSERRE, notaire à 33000 BORDEAUX, assistant L'ACQUEREUR.

Non présent

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Guy Victor André **ABEILLÉ**, retraité, époux de Madame Fortunée **ASSÉDOU**, demeurant à COLOMIERS (31770) 13 allée Basquaises.

Né à PAVIE (32550) le 10 avril 1939.

Marié à la mairie de PAVIE (32550) le 30 décembre 1961 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **GAÏA**, Société à responsabilité limitée au capital de 6165993,50 €, dont le siège est à MERIGNAC (33700), Chez COLAS Sud-Ouest, Avenue Charles Lindberg, identifiée au SIREN sous le numéro 494024409 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

QUOTITES ACQUISES

GAÏA acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

FERMIER

Le Lycée Agricole de Beaulieu, dont le siège social est situé à 32000 AUCH, route de Tarbes,

Intervenant en qualité de fermier de partie des parcelles présentement vendues.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guy ABEILLÉ, époux de Madame Fortunée ASSÉDOU, est présent à l'acte.

- La Société dénommée GAÏA est représentée à l'acte par :
Monsieur Sébastien CHAUSSE, Chef d'Exploitation,

Tant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet par Monsieur Boris URSAT, Gérant de ladite Société, suivant acte sous seing privé en date à MERIGNAC du 29 novembre 2019 demeuré **ci-annexé**,

Qu'en vertu de la décision de l'associé unique de la Société GAÏA en date du 21 octobre 2019 dont copie du procès-verbal est demeurée **ci-annexée** après mention.

- Le Lycée Agricole de Beaulieu, est représenté à l'acte par Madame Patricia DOUSSAT, clerc de notaire, faisant élection de domicile à AUCH (32000), 16 Rue de Lorraine, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à AUCH du 28 novembre 2019, demeurée ci-jointe et **annexée** après mention, qui lui a été donnée par Monsieur Thierry BIZEUL, Proviseur du lycée agricole de Beaulieu.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription

des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr., **ci-annexé.**

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr., **ci-annexé.**

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties exposent au préalable que, savoir :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SAINT-AUBIN, Notaire à AUCH, le 15 mai 2017, contenant compromis de vente sous conditions suspensives, le Vendeur a promis de vendre à :

La société dénommée GASCOGNE MATERIAUX,
Société par actions simplifiées au capital de 300.000,00 euros, dont le siège social est à CAHUZAC SUD ADOUR (32400), lieudit Au Pont.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH et identifiée sous le numéro SIREN 418 541 199.

Les parcelles objets des présentes sous diverses conditions suspensives dont les parties déclarent avoir parfaite connaissance et dispense le Notaire soussigné d'en faire plus ample relation.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 Juillet 2018, la société GASCOGNE MATERIAUX a fait l'objet d'un traité de fusion par absorption par la société alors dénommée BETONS GRANULATS OCCITANS ;

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 28 Septembre 2018, les associés de la société dénommée BETONS GRANULATS OCCITANS ont adopté une nouvelle dénomination sociale, savoir GAÏA.

Ledit traité de fusion a été approuvé aux termes d'une décision de l'associé unique de la société GAÏA, en date du 28 Septembre 2018, régulièrement enregistré.

Ce dernier stipulait, en son article 2.3, une reprise des engagements hors bilan de la société absorbée.

De telle sorte que les présentes constituent la réitération du compromis de vente susmentionné, la société dénommée GAÏA venant aux droits de la société dénommée GASCOGNE MATERIAUX.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A PAVIE (GERS) 32550 lieudit "A la Tuilerie",

Un terrain à bâtir .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AC	110	Id	00 ha 91 a 66 ca	pré
AC	74	A la Tuilerie	00 ha 06 a 16 ca	jardin
AC	76	Id	00 ha 58 a 26 ca	terre
AC	77	Id	00 ha 82 a 90 ca	terre
AC	78	Id	00 ha 77 a 75 ca	pré

Total surface : 03 ha 16 a 73 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est **annexé**.

EFFET RELATIF

Donation partage suivant acte reçu par Maître ROUEDE notaire à AUCH le 15 juin 1974 , publié au service de la publicité foncière de AUCH 1er le 18 juillet 1974, volume 3989, numéro 23.

Par suite du décès des donateurs, survenu à AUCH le 30 mai 1984 pour Monsieur ABEILLE Georges et à AUCH le 14 mai 2012, pour Madame Marguerite LAPORTE Veuve ABEILLE, l'usufruit leur profitant s'est éteint et toutes les réserves et charges contenues dans la donation-partage dont s'agit sont devenues caduques.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance par la prise de possession réelle, à compter du même jour en ce qui concerne l'ensemble des parcelles, les parties déclarant que les parcelles cadastrées section AC numéros 74 et 77 sont entièrement libres de location, d'occupation et encombrements quelconques et que les parcelles cadastrées section AC numéros 76, 78 et 110, louées au Lycée Agricole de Beaulieu ont à ce jour été entièrement libérées par le fermier et font l'objet de la résiliation partielle de bail ci-après à compter de ce jour.

RESILIATION PARTIELLE DE BAIL RURAL

Le vendeur déclare que les parcelles vendues aux présentes sont exploitées par le Lycée Agricole de Beaulieu en vertu d'un bail à ferme sous seing privé en date du 25 septembre 1995 d'une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} novembre 1995 renouvelé depuis de plein droit et objet d'un avenant en date du 6 octobre 2008, le tout **ci-annexé**.

Le vendeur et Madame DOUSSAT, es qualité, déclarent d'un commun accord résilier partiellement à compter de ce jour le bail rural susvisé, mais seulement en ce qui concerne les parcelles présentement vendues, l'effet dudit bail étant entièrement maintenu sur tout le surplus des biens qui en avaient fait l'objet. Cette résiliation a lieu sans indemnité.

VENDEUR et **PRENEUR** feront leur affaire personnelle du prorata de compte de tous loyers ou fermages relatifs aux parcelles objets de la présente résiliation sans recours contre l'**ACQUEREUR** de ce chef.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de [REDACTED]

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

IMPUTATION

Il est précisé que sur la somme ci-dessus payée s'impute celle de [REDACTED] représentant le montant du dépôt de garantie versé aux termes du compromis susvisé du 15 mai 2017 intervenu entre LE VENDEUR et La Société GASCOGNE MATERIAUX absorbée par la Société dénommée GAIA venant à ses droits, ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.

Somme dont le séquestre qui en avait été constitué se trouve déchargé.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de AUCH 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Donation partage suivant acte reçu par Maître ROUEDE, notaire à AUCH le 15 juin 1974

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de AUCH 1er, le 18 juillet 1974 volume 3989, numéro 23.

Le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, le bien étant détenu depuis plus de trente ans.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de COLOMIERS CEDEX - 1 ALLEE DU GEVAUDAN BP20314 - 31776 COLOMIERS CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une délibération du conseil municipal de la commune en date du 19 juillet 2010, donc de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, a instauré une taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible, taxe d'un montant de 10 % assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA dudit Code diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

Cette taxe est due par le vendeur comme s'agissant de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain constructible.

Elle sera prélevée sur le prix de vente pour être versée à l'appui de la réquisition pour publier ou de la présentation à l'enregistrement.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition n'étant pas supérieur à 10.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** n'est pas une personne assujettie au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

L'**ACQUEREUR** ayant la qualité d'assujetti au sens de l'article susvisé, déclare conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A du Code général des impôts :

- Que le terrain acquis est destiné par lui à la construction d'un immeuble à usage de bureaux, d'un espace de stockage de matériaux et d'un parking , le tout couvrant avec les voies d'accès, pelouses les trois quart au moins de la superficie totale du terrain objet des présentes.
- Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction. Les travaux ont l'objet et la consistance suivante : à usage de bureaux, d'un espace de stockage de matériaux et d'un parking . La demande de prorogation du délai, si elle est nécessaire, doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, elle doit être motivée et préciser la consistance des travaux prévus dans l'engagement primitif sur lesquels porte la prorogation demandée ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.
- Qu'il s'oblige à en justifier auprès du service des impôts dans le mois de l'achèvement des travaux. Il pourra substituer à cet engagement de construire un engagement de revendre dans un délai de cinq ans et bénéficier des dispositions de l'article 1115 du Code général des impôts dans la mesure où elles existeront à cette époque. Cette substitution devra avoir lieu dans le solde du délai de quatre ans lui profitant.

Il est précisé pour les terrains destinés à la construction d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, que l'exonération est applicable dans la limite des surfaces occupées par les constructions, notamment voies d'accès, cours, aires de stationnement, terrains nécessaires à l'entrepôt des biens qui font l'objet d'une exploitation, pelouses et jardins, sous réserve que la superficie du terrain affecté à un tel usage soit en rapport avec l'importance des constructions, le surplus du prix non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée étant imposable au tarif de droit commun de l'article 1594D du Code général des impôts.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Il est perçu une taxe de publicité foncière de 125 euros.

DETERMINATION DES DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	0,00
0,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	0,00
0,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	0,00
0,00			
TOTAL			0,00
Le minimum de perception est de 125 Euros			125,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	██████████	██████	██████████

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain à bâtir.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 6 décembre 2019 et certifié à la date du 27 novembre 2019 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,

- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

De convention expresse entre les parties, L'**ACQUEREUR** est expressément dispensé de rembourser au **VENDEUR** le prorata de taxe foncière 2019, compte tenu de sa modicité.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 10 décembre 2019, sous le numéro CU 032 307 19A 3062.

Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain par délibération du 13 juillet 2005 au bénéfice de la Commune

Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Plan local d'urbanisme approuvé le 20 décembre 2017

Le terrain est situé :

dans la zone UI : zi du sousson et école des métier

dans une zone A : zone agricole

Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Information sur les réseaux et zonages d'eau potable et d'assainissement : zone d'assainissement collectif.

PPR Retrait Gonflement : mouvement de terrain- tassements différentiels

Plan de prévention du risque inondation : zone rouge

T7 : Relations aériennes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

I3 – Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz : servitude d'utilité publique relative aux effets létaux du phénomène dangereux majorant- SUP1

AC1 : périmètre de protection : Chartreuse de Poliné, pigeonnier et hangar.

Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

(VOIR ANNEXE)

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la classification de l'ensemble du territoire de la commune de Pavie comme zone à risque dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2002 relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;

- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;

- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

ZONE A – REGLEMENTATION

L'immeuble se trouve pour partie en zone A, ainsi qu'indiqué dans le certificat d'urbanisme susvisé et précisé dans le courriel également susvisé .de la Mairie de PAVIE

Le notaire soussigné avertit l'**ACQUEREUR**, qui déclare en avoir connaissance dès avant les présentes, que les zones A sont en principe inconstructibles comme étant réservées aux activités agricoles ou forestières. En conséquence, seules sont admises les constructions directement liées et nécessaires aux exploitations (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que le logement des

exploitants eux-mêmes), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites. Par suite, la vente d'une habitation construite en zone non constructible à une personne n'exerçant pas une activité agricole est autorisée, mais l'**ACQUEREUR** peut se voir refuser un permis de construire pour transformation du **BIEN**.

Toutefois, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Enfin, sous certaines conditions et dans certains secteurs, des annexes aux logements existants pourront être construits.

Le changement de destination est en principe interdit, sauf sous la double condition suivante :

- le bâtiment doit être expressément visé par une liste spéciale du Plan local d'urbanisme ;
- le changement doit être compatible avec la vocation agricole ou naturelle de la zone et ne compromet par la qualité paysagère du site.

L'**ACQUEREUR** dispense le notaire soussigné de rapporter les dispositions actuelles relatives à la zone A.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION COMMUNAUTE URBAINE

L'immeuble étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption de la communauté urbaine, son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-2 et suivants du Code de l'urbanisme, car elle n'entre pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L211-4 et L213-1 de ce Code .

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au titulaire du droit de préemption.

Par mention en marge à la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20 décembre 2019 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR RURAL

L'immeuble étant loué, son aliénation donne ouverture au droit de préemption du preneur rural institué par les articles L.412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime car elle n'entre pas dans les prévisions d'exception prévues par ces textes.

En conséquence, le notaire soussigné a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 novembre 2019 **ci-annexés** aux présentes après mention, au preneur le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée

Au présent acte est à l'instant intervenu et a comparu :

Madame Patricia DOUSSAT, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Thierry BIZEUL, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant acte sous seing privé en date à AUCH du 28 Novembre 2019, demeuré **ci-annexé**,

Monsieur BIZEUL lui-même agissant au nom et pour le compte du lycée agricole de Beaulieu, fermier preneur en place,

Laquelle après avoir pris connaissance de la présente vente par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare expressément renoncer purement et simplement au droit de préemption que lui accorde l'article L.412 alinéa 1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, donne son agrément complet et sans réserve à la présente vente, et dispense le notaire soussigné de lui adresser la notification postérieure à la vente prévue par les articles L412-8 du Code Rural.

INFORMATION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER OCCITANIE.
Le notaire l'a informée des prix et conditions de la vente par envoi dématérialisé le 3 décembre 2019, dont un exemplaire est **annexé**.

La SAFER a renoncé à son droit de préemption, ainsi qu'il résulte de l'accord dématérialisé pour renonciation, dont copie demeurée **ci-annexée**.

La vente sera notifiée à la SAFER dans les dix jours.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

ESPACE NATUREL SENSIBLE

L'aliénation n'est pas soumise au droit de préemption instauré dans le cadre des espaces naturels sensibles du Département, l'immeuble ne se trouvant pas à l'intérieur d'une zone visée aux articles L 215-1 et suivants du code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire a été délivré à l'**ACQUEREUR** le 19 avril 2019 par Monsieur le Maire de la Commune de PAVIE sous le numéro PC 032 307 19 A1003.

Une copie de ce permis est **annexée**.

Il est fait observer :

- Que le permis de construire doit, dès son obtention et pendant toute la durée du chantier, être affiché de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :

- 1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

- 2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- Que le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la constatation de l'affichage sur le terrain.

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans si le permis est antérieur au 1er Janvier 2011 et de deux ans à partir de cette date, à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ces délais de deux ou trois ans selon la date du permis sont prorogeables une fois un an sous certaines conditions.

- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare être parfaitement averti des risques civils attachés au recours des tiers ainsi que des sanctions pénales attachées au non-respect de l'obligation d'affichage et de ses règles particulières (contravention de cinquième classe), et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

DECLARATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 à L.214-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'**ACQUEREUR** déclare avoir obtenu de la Direction Départementale des Territoires - Service de l'Eau et des Risques, en date à AUCH du 30 septembre 2019, un courrier de non opposition à la déclaration faite par lui, au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement, relative au rejet des eaux pluviales, à l'extension des locaux des établissement COLAS Sud Ouest et stockage de déchets inertes sur le terrain objet des présentes.

Copie dudit courrier est demeurée **ci-annexée**.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir parfaite connaissance de ce que cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de quatre mois de l'affichage à la Mairie de PAVIE, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et qu'à ce jour le délai de recours n'est pas prescrit. Il requiert cependant avoir expressément le notaire soussigné de recevoir le présent acte sans attendre, déclarant être parfaitement averti des risques attachés à la non prescription de ce délai de recours et vouloir faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA CONSTRUCTION, AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales :

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cet achèvement.

- de ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.

- que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :

- . d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain;

- . d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.

- qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Raccordement aux réseaux :

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure

où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction :

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage :

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux :

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE L'ACQUEREUR A L'EGARD DU VENDEUR

Réalisation de revêtement bitumé :

Les parties déclarent et LE VENDEUR reconnaît expressément que, conformément à l'engagement pris par la Société GASCOGNE MATERIAUX aux termes du compromis susvisé reçu par Me SAINT-AUBIN, alors notaire à AUCH, le 15 mai 2017, L'ACQUEREUR a procédé à la totale réalisation d'un revêtement bitumé pour une surface de 948 m² environ sur le chemin appartenant à Monsieur Guy ABEILLE cadastré section BE numéro 27, dont l'assiette est matérialisée sous teinte bleue sur le plan **ci-annexé**.

Maîtrise des nuisances liées à l'activité de l'ACQUEREUR :

L'**ACQUEREUR** souhaitant installer sur les parcelles de terrain objet des présentes une agence devant lui permettre de répondre à son activité de travaux publics et à celle de négoce de matériaux, il s'engage expressément à maîtriser les nuisances olfactives et sonores que cette activité est susceptible de générer.

Concernant la pollution olfactive, l'**ACQUEREUR** se conformera strictement à la réglementation et aux prescriptions applicables à son activité. L'**ACQUEREUR** indique qu'il n'y aura sur le site ni stockage de bitume, ni stockage de carburant qui peuvent être de nature à émettre une odeur gênante d'hydrocarbure. Seuls des gaz d'échappement pourraient éventuellement être perçus. Etant précisé que la proximité d'une voie à grande circulation, associée à l'orientation des vents dominants ainsi qu'à

la faible vitesse d'évolution des engins, limiteront fortement la perception de ces émissions.

La pollution sonore sera contenue par la mise en place de systèmes anti-bruit efficaces tels que les talus périphériques de 2 mètres de hauteur environ (le gain pourra se situer entre 5 et 20 dB). Ces talus seront végétalisés et joueront ainsi un rôle d'insertion paysagère. Il est ici précisé que la mise en place des dispositifs précités restera soumise à acceptation par les services instructeurs de la mairie de PAVIE (Gers), lors de l'instruction de la demande de permis de construire qui sera déposée par l'**ACQUEREUR** d'une part et l'acceptation par les services instructeurs de la préfecture du Gers dans le cadre de l'instruction de la demande qui sera déposée par l'**ACQUEREUR** au titre de la nomenclature applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement d'autre part. Un état initial du bruit ambiant sera établi, puis des mesures sonores seront périodiquement effectuées. En cas de non-respect de la réglementation, des mesures de réduction seraient prises par l'**ACQUEREUR** pour atténuer les désagréments.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est **annexé**.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est **annexée**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Originellement, lesdites parcelles ont été acquises, avec plus forte contenance, par les époux LAPORTE Pierre et DARQUE Marie, son épouse demeurant à AUCH, et par les époux ABEILLE Georges et LAPORTE Marguerite, par égales parts entre eux, de Madame RANSON Marie veuve de Monsieur FORGUES, aux termes d'un acte reçu par Maître MIR, Notaire à AUCH, le 18 octobre 1934, transcrit au bureau des hypothèques de AUCH le 26 octobre 1934 volume 1417, n° 70.

Monsieur LAPORTE Pierre et Madame DARQUE Marie, sont décédés à PAVIE le mari le 24 juillet 1958 et l'épouse le 2 février 1963, laissant pour fille unique et seule héritière de droit ladite dame ABEILLE.

La translation de propriété dudit bien a été constatée :

Après le décès du mari dans un acte d'attestation d'hérédité retenu par Maître CLERMONT, Notaire à AUCH, le 31 décembre 1958 publié au bureau des hypothèques d'AUCH le 4 février 1958 volume 2262 n° 42

Après le décès de son épouse devenue sa veuve dans un acte d'attestation d'hérédité retenu par Maître CLERMONT, notaire à AUCH le 9 mars 1963 publié au bureau des hypothèques de AUCH le 28 mars 1963 volume 2538, n° 46.

Ledit immeuble a été attribué en nue-propriété à Monsieur Guy ABEILLE, aux termes d'un acte reçu par Maître ROUEDE, notaire à AUCH, le 15 juin 1974 et publié au bureau des hypothèques d'AUCH le 18 juillet 1974, Volume 3989, n° 23, et contenant :

- Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Georges ABEILLE, retraité, et Madame LAPORTE Marguerite, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à PAVIE (Gers) Lieudit « La Tuilerie », nés la mari à SAINT ARAILLES (Gers) le 11 juin 1898 et son épouse à CAMPAGNE D'ARMAGNAC (Gers) le 3 juillet 1910, à leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

1°) Monsieur Guy ABEILLE, vendeur aux présentes,

2°) Et Madame Marie José Pierrette ABEILLE, épouse de Monsieur Léopold TORO-SAILA, née à MONTESQUIOU le 30 août 1934, demeurant à PAVIE (Gers) La Tuilerie.

- Et partage entre les donataires des biens donnés à charge par M. Guy ABEILLE, qui a été gratifié d'un/tiers préciputaire à cet effet, de soigner les donateurs leur vie durant jusqu'au décès du survivant d'eux.

Toutes les charges contenues audit acte se sont éteintes en ce qui concerne Monsieur Georges ABEILLE par suite de son décès survenu à AUCH le 30 mai 1984 et en ce qui concerne Madame Marguerite LAPORTE par suite de son décès survenu à AUCH le 14 mai 2012 et l'éventuelle action personnelle en réduction des cohéritiers réservataires contre cette donation-partage est à ce jour prescrite.

REGLEMENTATIONS AGRICOLES SPECIFIQUES

CONTROLE DES STRUCTURES

L'**ACQUEREUR** déclare que l'acte ne tombe pas sous le coup des dispositions des articles L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime instituant le contrôle des structures agricoles.

En effet, il déclare ne pas effectuer la présente acquisition en vue d'une exploitation agricole.

Il reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que si, contrairement à ces indications, il désirait mettre en culture le **BIEN**, il devrait alors obtenir l'agrément préfectoral.

DROIT DE REPRISE

Le **VENDEUR** n'est pas propriétaire des BIENS objet des présentes par suite de l'exercice d'un droit de reprise, ainsi déclaré par lui.

DROITS A PAIEMENT DE BASE

La vente ne comprend pas de transfert de droits à paiement de base, lesdits droits restant le propriété du preneur comme indiqué ci-avant.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties conviennent que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant-contrat ainsi que dans tout autre document éventuellement régularisé avant ce jour en vue des présentes.

En conséquence, ces conditions sont dorénavant réputées non écrites, aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer le cas échéant des conditions différentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : siège de la Société dénommée GAIA.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : domicile figurant en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Mireille LADES et Pierre-Jean MARIANNE, Notaires associés à AUCH (Gers), 16 rue de Lorraine Téléphone : 05.62.05.00.29 Télécopie : 05.62.05.03.92 Courriel : Im.auch@notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

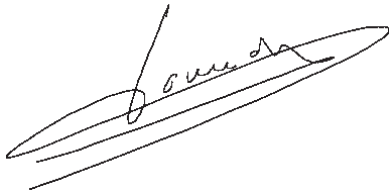
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. CHAUSSE Sébastien représentant de la société dénommée GAÏA a signé</p> <p>à AUCH le 27 décembre 2019</p>	
--	--

<p>M. ABEILLÉ Guy a signé</p> <p>à AUCH le 27 décembre 2019</p>	
--	--

<p>Mme DOUSSAT Patricia représentant de M. BIZEUL THIERRY a signé</p> <p>à AUCH le 27 décembre 2019</p>	
---	--

<p>et le notaire Me MARIANNE PIERRE-JEAN a signé</p> <p>à AUCH L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT SEPT DÉCEMBRE</p>	
---	--



ANNEXE 3 **AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**

AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

ACTIVITE DE RECYCLAGE DE MATERIAUX ISSUS DE CHANTIERS DU BTP

AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT ET D'USAGES DU SITE
A L'ISSUE DE SON EXPLOITATION

(Article R 512 – 6 – 7° du code de l'environnement)

La société CMGO dépose sur le territoire de la commune de Pavie, dans la zone industrielle du Sousson, Chemin de la Boubée, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dossier concerne l'exploitation d'installations de recyclage (concasseur, cribleur) et des zones de stockage.

La remise en état du site, lorsque les activités seront définitivement terminées en ces lieux, consistera à la réalisation des travaux suivants :

- enlèvement des installations de recyclage et des stocks de matériaux associés ;
- démantèlement des aménagements ;
- le site sera rendu propre et nu sous forme de plateforme

Les matériaux susceptibles d'être souillés par des hydrocarbures seront envoyés dans un centre de traitement des sols pollués. De même, les parties du sol éventuellement souillées par des hydrocarbures seront envoyées dans un centre de traitement des sols pollués.

Conformément à l'article R 512 – 6 – 7° du code de l'environnement pris pour l'application du Code de l'Environnement, je soussigné Jean-Michel BLAY agissant en qualité de Maire de la commune de Pavie ai l'honneur de donner un avis favorable :

- à la remise en état proposée ;
- à l'usage du site à l'issue de l'exploitation et de la remise en état.

Fait à Pavie,

Le... 08 juin 2022

Le Maire

Jean-Michel BLAY





ANNEXE 4 **CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE CMGO**

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : GAIA		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 0000 Chez COLAS SUD OUEST 33700 MERIGNAC		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 4 9 4 0 2 4 4 0 9 0 0 0 3 4		Néant <input type="checkbox"/> *					
		Exercice N clos le, 31/12/2020					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
			Net 3				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	0	0	
		Frais de développement *	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	1 144 940	1 057 589	87 351
		Fonds commercial (1)	AH	AI	1 651 542	988 202	663 340
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	2 259 180	1 016 457	1 242 723
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	10 224 823	4 918 967	5 305 856
		Constructions	AP	AQ	4 537 320	3 688 584	848 736
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	99 870 793	82 604 829	17 265 964
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	3 866 204	3 676 412	189 792
		Immobilisations en cours	AV	AW	1 710 077		1 710 077
		Avances et acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV	2 017 954	77 852	1 940 103
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
		Autres titres immobilisés	BD	BE	8 000		8 000
		Prêts	BF	BG	658 960		658 960
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	91 878		91 878
TOTAL (II)		BJ	BK	128 041 671	98 028 892	30 012 779	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	4 892 450	4 892 450	
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	5 930 079	311 782	5 618 297
		Marchandises	BT	BU	451 120	2 013	449 107
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	142 976		142 976
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	12 882 736	321 054	12 561 683
		Autres créances (3)	BZ	CA	5 959 256		5 959 256
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			
	Disponibilités	CF	CG	5 648 987		5 648 987	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	3 587 037		3 587 037	
	TOTAL (III)	CJ	CK	39 494 642	634 848	38 859 794	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	167 536 313	98 663 740	68 872 573	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	72 420	(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :			Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>GAIA</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)	DA	6 165 994
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	12 297 736
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <u>EK</u>)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	616 599
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <u>B1</u>)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <u>EJ</u>)	DG	270 000
	Report à nouveau	DH	1 634 820
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	2 733 510
	Subventions d'investissement	DJ	10 519
	Provisions réglementées *	DK	5 153 352
	TOTAL (I)	DL	28 882 530
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	1 123 854
	Provisions pour charges	DQ	13 644 592
	TOTAL (III)	DR	14 768 446
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	0
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <u>EI</u>)	DV	1 339 412
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	154 983
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	14 097 725
	Dettes fiscales et sociales	DY	6 613 942
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	765 818
	Autres dettes	EA	2 249 717
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
TOTAL (IV)	EC	25 221 597	
Ecarts de conversion passif*	(V)	ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	68 872 573	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C	
		1D	
		1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	25 066 614	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	0	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

		Exercice N				Néant <input type="checkbox"/> *		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	60 308 444	FE	61 925	FF	60 370 369	
		FG	14 147 487	FH	32 284	FI	14 179 771	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	74 455 931	FK	94 209	FL	74 550 140	
	Production stockée*					FM	-1 289 694	
	Production immobilisée*					FN	13 888	
	Subventions d'exploitation					FO	0	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	2 837 880	
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 081 655	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	77 193 869
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT	15 142	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	16 426 932	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	-364 968	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	34 091 969	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	1 938 658	
	Salaires et traitements*					FY	10 280 905	
	Charges sociales (10)					FZ	4 226 443	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	5 832 692
							GB	63 956
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	146 778
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	1 976 857	
	Autres charges (12)					GE	566 956	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	75 202 322	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 991 547	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI	3 174	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	12 510	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	117 104	
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	129 614	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	10 557	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	10 557	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	119 057	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	2 107 430	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise GAIA		Néant <input type="checkbox"/> *		
			Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB 187 645	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC 843 194	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD 1 030 839	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE 47 105	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF 146 036	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG 637 915	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH 831 057	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI 199 782	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ -59 662	
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK -366 636	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL 78 354 321	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM 75 620 812	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN 2 733 510	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP
			- Crédit-bail immobilier	HQ
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK 10 557
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD
	(9)	Dont transferts de charges		A1 1 558 670
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9	
		Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8	
(7)	joindre en annexe : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES		637 915	843 194	
PRODUITS DE CESSION ACTIF			178 930	
QUOTE PART DE SUBVENTION VIREE AU RESULTAT			8 715	
AMENDES		10 305		
VNC IMMOBILISATIONS CEDEES		146 036		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>GAIA</u>										Néant <input type="checkbox"/> *			
INCORP.	CADRE A	IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations					
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste			
		TOTAL I				1		2		3			
		Frais d'établissement et de développement				CZ		D8		D9			
		Autres postes d'immobilisations incorporelles				KD	4 981 715	KE		KF	73 947		
CORPORELLES		Terrains				KG	9 915 097	KH		KI	249 328		
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9		KJ	1 866 744	KK		KL	15 028		
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1		KM	1 255 652	KN		KO	0		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		Dont Composants	M2	KP	1 375 065	KQ		KR	0		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants	M3	KS	104 638 547	KT		KU	876 393		
		Installations générales, agencements, aménagements divers *			KV	1 128 022	KW		KX	0			
		Matériel de transport*			KY	2 350 770	KZ		LA	59 083			
		Matériel de bureau et mobilier informatique			LB	537 627	LC		LD	8 100			
		Emballages récupérables et divers *			LE	42 401	LF		LG	0			
		Immobilisations corporelles en cours				LH	2 435 905	LI		LJ	1 581 139		
		Avances et acomptes				LK		LL		LM			
		TOTAL III				LN	125 545 830	LO		LP	2 789 071		
	FINANCIÈRES		Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M		8T		
		Autres participations				8U	2 021 767	8V		8W	0		
		Autres titres immobilisés				1P	8 000	1R		1S	0		
		Prêts et autres immobilisations financières				1T	666 633	1U		1V	99 104		
		TOTAL IV				LQ	2 696 400	LR		LS	99 104		
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				ØG	133 223 945	ØH		ØJ	2 962 122			
INCORP.	CADRE B	IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence			
						par virement de poste à poste				par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
		TOTAL I				1		3		4			
		Frais d'établissement et de développement				IN		CØ		DØ		D7	
		Autres postes d'immobilisations incorporelles				IO		LV	0	LW	5 055 662	IX	5 055 662
CORPORELLES		Terrains				IP	-262 906	LX	202 508	LY	10 224 823	LZ	10 224 823
	Constructions	Sur sol propre			IQ	-91 550	MA	52 294	MB	1 921 028	MC	1 921 028	
		Sur sol d'autrui			IR		MD		ME	1 255 652	MF	1 255 652	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenets et am. des constructions			IS		MG	14 424	MH	1 360 641	MI	1 360 641	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels			IT	-808 755	MJ	6 452 902	MK	99 870 793	ML	99 870 793	
		Inst. gales., agenets, aménagements divers			IU		MM	1 519	MN	1 126 504	MO	1 126 504	
		Matériel de transport			IV		MP	247 173	MQ	2 162 681	MR	2 162 681	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			IW		MS	11 108	MT	534 618	MU	534 618	
		Emballages récupérables et divers *			IX		MV		MW	42 401	MX	42 401	
		Immobilisations corporelles en cours				MY	2 306 967	MZ	0	NA	1 710 077	NB	1 710 077
	Avances et acomptes				NC		ND		NE		NF		
	TOTAL III				IY	1 143 756	NG	6 981 928	NH	120 209 217	NI	120 209 217	
FINANCIÈRES		Participations évaluées par mise en équivalence				IZ		ØU		M7		ØW	
		Autres participations				IØ		ØX	3 812	ØY	2 017 954	ØZ	2 017 954
		Autres titres immobilisés				II		2B	0	2C	8 000	2D	8 000
		Prêts et autres immobilisations financières				I2		2E	14 899	2F	750 838	2G	750 838
		TOTAL IV				I3		NJ	18 711	NK	2 776 792	2H	2 776 792
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				I4	1 143 756	ØK	7 000 640	ØL	128 041 671	ØM	128 041 671	

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Cegid Group

Exercice N clos le : 31/12/2020

 Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : GAIA

Néant *

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 – col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 – col. 2) – col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						6
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis j du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

**CADRE B
DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL**

1 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE

2 — FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE..... -

3 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE..... =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

AU 1^{ER} AVRIL 2021

CAPACITES TECHNIQUES

LA SOCIETE « CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST » EST UNE FILIALE A 100% DU GROUPE COLAS SA.

ELLE EMPLOIE 454 PERSONNES, DONT NOTAMMENT :

- ❖ 1 DIRECTEUR
- ❖ 1 DIRECTEUR ADJOINT
- ❖ 6 CHEF D'AGENCE MATERIAUX
- ❖ 9 RESPONSABLES ADMINISTRATIFS
- ❖ 5 RESPONSABLES COMMERCIAUX
- ❖ 16 CHEFS DE SECTEUR
- ❖ 48 RESPONSABLES DE PRODUCTION
- ❖ 33 CHEFS DE CARRIERES

ELLE BENEFICIERA EN OUTRE DE L'APPUI DES FONCTIONS SUPPORT DU SIEGE ECHANGEUR BASE EGALEMENT A MERIGNAC POUR LES ACTIVITES SUIVANTES :

- ❖ FINANCIERE
- ❖ RESSOURCES HUMAINES
- ❖ JURIDIQUE
- ❖ MATERIEL
- ❖ FONCIER
- ❖ QUALITE – SECURITE - ENVIRONNEMENT
- ❖ ACHATS
- ❖ COMMUNICATION

LISTES DES SITES EXPLOITES (56 CARRIERES , 14 PLATEFORMES DE
NEGOCE , 6 SITES BPE):

- ❖ CARRIERE DE SAVERDUN (09)
- ❖ CARRIERE DE VARILHES (09)
- ❖ CARRIERE DE BRAM (11)
- ❖ CARRIERE DE SALLES LA SOURCE (12)
- ❖ CARRIERE D'ONET LE CHATEAU (12)
- ❖ CARRIERE DE SAINT SAUVEUR D'AUNIS (17)
- ❖ CARRIERE DE SAINT PORCHAIRE (17)
- ❖ CARRIERE DE SAINT SORNIN (17)
- ❖ CARRIERE DE GREZAC (17)
- ❖ CARRIERE DE GUITINIERES (17)
- ❖ CARRIERE DE SAINT HILAIRE PEYROUX (19)
- ❖ CARRIERES DE CROIX-GIBAT A TREGUEUX (22)
- ❖ CARRIERES DE RUBERZOT A TREGLAMUS (22)
- ❖ CARRIERES DE CHATEAULIN A PLOUËC DU TRIEUX (22)
- ❖ CARRIERE DE GLENIC (23)
- ❖ CARRIERE DE PONT A LIBAUD A AJAIN (23)
- ❖ CARRIERES DE RUVERNISON A PLEYBER CHRIST (29)
- ❖ CARRIERES DU HINGUER A CAST (29)
- ❖ CARRIERE DE BEAUCHALOT (31)
- ❖ CARRIERE D'AURIGNAC (31)
- ❖ CARRIERE DE SAINT HILAIRE (31)
- ❖ CARRIERE DE SAINT GERME (32)
- ❖ CARRIERE DE SAINT SELVE (33)
- ❖ CARRIERE DE BELIN BELIET (33)
- ❖ CARRIERE DE MERIGNAC (33)
- ❖ CARRIERE DE LARUSCADE (33)
- ❖ CARRIERES DE CAZERES SUR L'ADOUR (40)
- ❖ CARRIERE DE SAINT MARTIN D'ONEY (40)
- ❖ CARRIERES DE PONTCHATEAU (44)
- ❖ CARRIERES DE CHAUVÉ (44)
- ❖ CARRIERES DE ROUANS (44)
- ❖ CARRIERES DE VIEILLEVIGNE (44)
- ❖ CARRIERE DE CRAYSSAC (46)
- ❖ CARRIERE DE GLANES (46)
- ❖ CARRIERE DE ROCAMADOUR (46)
- ❖ CARRIERE DE LAYRAC (47)
- ❖ CARRIERE DE LAYRAC - LAUSSIGNAN (47)
- ❖ CARRIERE DU LEDAT (47)
- ❖ CARRIERE DE BOE (47)
- ❖ CARRIERE DE FARGUES SUR OURBISE (47)
- ❖ CARRIERE D'AIGUILLON (47)
- ❖ CARRIERE DE MONFLANQUIN (47)

- ❖ CARRIERE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT (47)
- ❖ CARRIERES DE KERVRIEN A PLUVIGNER (56)
- ❖ CARRIERES DE POULMARH A GRAND-CHAMP (56)
- ❖ CARRIERES DE LA LANDE A PLUMELIN (56)
- ❖ CARRIERES DU SAMEDY A PLOURAY (56)
- ❖ CARRIERE DE HECHES (65)
- ❖ CARRIERES DE LA PEYRATTE (79)
- ❖ CARRIERES DE GERMOND ROUVRE (79)
- ❖ CARRIERES DE VERRUYES (79)
- ❖ CARRIERES D'ANTIGNY (85)
- ❖ CARRIERES DE LA FERRIERE (85)
- ❖ CARRIERES DE SAINT PHILBERT DE BOUAINE (85)
- ❖ CARRIERES DE CIVAUX (86)
- ❖ CARRIERE DE BELLAC (87)

- ❖ PLATEFORME DE CASTELNAUDARY (11)
- ❖ PLATEFORME DE FORGES (17)
- ❖ PLATEFORME DE SAINT AGNANT (17)
- ❖ PLATEFORME DE PAVIE (32)
- ❖ PLATEFORME DE BASSENS (33)
- ❖ PLATEFORME DE MERIGNAC (33)
- ❖ PLATEFORME DE MARTIGNAS SUR JALLE (33)
- ❖ PLATEFORME DE LANTON (33)
- ❖ PLATEFORME DE SAINT PAUL LES DAX (40)
- ❖ PLATEFORME DES MARAICHES A BOUGUENNAIS (44)
- ❖ PLATEFORME DES PONTREUX A BOUGUENNAIS (44)
- ❖ PLATEFORME DE SAINTE LIVRADE (47)
- ❖ PLATEFORME DE LANNEMEZAN (65)
- ❖ PLATEFORME DE NESMY (85)

- ❖ CENTRALE BPE DE SAVERDUN (09)
- ❖ CENTRALE BPE DE VARILHES (09)
- ❖ CENTRALE BPE DE LAROQUE D'OLMES (09)
- ❖ CENTRALE BPE DE REVEL (31)
- ❖ CENTRALE BPE DE CAMBOUNET SUR LE SOR (81)
- ❖ CENTRALE BPE DE SAIX (81)

Liste du Matériel de CMGO

MATERIEL MOBILE

- ❖ 78 Tombereaux rigides et articulés
- ❖ 114 Chargeuses sur pneumatiques
- ❖ 58 Pelles hydrauliques
- ❖ 5 Bouteurs
- ❖ 2 Tractopelle
- ❖ 11 Tracteurs Routiers
- ❖ 13 Camions
- ❖ 3 Arroseuses
- ❖ 21 Chariot élévateur
- ❖ 10 Concasseurs mobiles
- ❖ 1 Broyeur mobile
- ❖ 10 Cribleuses mobiles
- ❖ 40 Fourgons
- ❖ 118 Véhicules de liaison

MATERIEL FIXE

- ❖ 50 Installations de traitement des matériaux comprenant 98 Concasseurs et broyeurs et 153 Cribles

- ❖ 11 Centrales à béton
- ❖ 2 Centrales de graves traitées



ANNEXE 5 **DOCUMENT D'ACCEPTATION PREALABLE**

<p>DOCUMENT D'ACCEPTATION PREALBALE pour les déchets inertes nécessitant une évaluation du potentiel polluant <i>En application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sur les installations 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature ICPE</i></p>	
<p>Site de PAVIE</p>	

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (si différent du producteur)

Raison Sociale :

Adresse : Code Postal : Ville :

Téléphone : Télécopie : email :

Activité : N° de SIRET : Code NAF (APE) :

Nom du responsable :

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR / DETENTEUR DU DECHET INERTE

Raison Sociale :

Adresse : Code Postal : Ville :

Téléphone : Télécopie : email :

Activité : N° de SIRET : Code NAF (APE) :

Nom du responsable :

Lieu de production du déchet (adresse complète):

IDENTIFICATION DES DECHETS

Libellé	Code du déchet	Quantité totale (t)	Document à joindre
Terres et cailloux et déblais sans substance dangereuses	17 05 04 <input type="checkbox"/>		Pour les déchets issus de sites potentiellement contaminés ; joindre le diagnostic de sol ou analyses de pollution selon critères en annexe, accompagné du plan de maillage Préciser : <ul style="list-style-type: none"> la référence du diagnostic de sol ou de l'analyse de pollution : les mailles concernées par la demande :
Béton	17 01 01 <input type="checkbox"/>		
Mélange de béton, tuiles et céramiques issus d'un site potentiellement contaminé	17 01 07 <input type="checkbox"/>		
Brique seule	17 01 02 <input type="checkbox"/>		
Tuiles et céramiques	17 01 03 <input type="checkbox"/>		
Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron et ne contenant pas d'amiante (Croûte enrobés, fraisats,...)	17 03 02 <input type="checkbox"/>		Joindre le diagnostic ou les analyses confirmant l'absence d'amiante et de goudron
Autres déchets :	<input type="checkbox"/>		

Conditionnement du déchet

4x2 6x4 8x4 Semi

Quantité à éliminer Quantité prévue : Date du 1^{er} dépôt : Durée du chantier :

SIGNATURE

Le producteur / détenteur :

- certifie qu'il connaît son engagement de responsabilité au titre du Code de l'Environnement Livre V - Titre IV « Déchets » et s'engage à procurer toutes les informations utiles à la bonne élimination de son déchet, et à sa manipulation,
- s'engage à remettre au collecteur un déchet conforme aux spécifications de cette fiche,
- s'engage à faire connaître au centre de traitement toute évolution du déchet susceptible de modifier sa nature et les risques tels qu'indiqués ci-dessus,
- s'assure que le transport du déchet effectué sous sa responsabilité est réalisé conformément à la réglementation et aux conditions de sécurité en vigueur.
- s'engage à ne pas livrer d'autres déchets que ceux stipulés dans cette demande, notamment des déchets d'amiante.

Date : Nom du signataire : Cachet et Signature :

ADMISSIBILITE DU DECHET INERTE (Cadre réservé au site de réception)

Déchet Inerte ADMISSIBLE Déchet Inerte NON ADMISSIBLE Motif :

Date : Nom du signataire : Cachet et Signature :

Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) :
Valable jusqu'au :

<p>DOCUMENT D'ACCEPTATION PREALBALE pour les déchets inertes nécessitant une évaluation du potentiel polluant <i>En application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sur les installations 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature ICPE</i></p>	
<p>Site de PAVIE</p>	

DECHETS INERTES ADMISSIBLES SUR L'INSTALLATION

L'installation est autorisée à recevoir, conformément à l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2014 et [à l'arrêté préfectoral d'exploitation du 04/01/2013], la liste des matériaux suivants :

<u>Liste des déchets Admissibles</u>	<u>Code déchets</u>	<u>Produits ou matériaux mis en décharge</u>
17 – Déchets de construction et démolition	17 05 04	• Terres, pierres et déblais sans substances dangereuses
17 – Déchets de construction et démolition	17 01 01	• Bétons : uniquement déchets de construction et démolition triés (béton ferrailé ou pas)
17 – Déchets de construction et démolition	17 01 02	• Briques : uniquement déchets de construction et démolition triés
17 – Déchets de construction et démolition	17 01 03	• Tuiles et céramiques : uniquement déchets de construction et démolition triés
17 – Déchets de construction et démolition	17 01 07	• Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques, triés
17 – Déchets de construction et démolition	17 02 02	• Verre : uniquement déchets de démolition triés
17 – Déchets de construction et démolition	17 03 02	• Mélanges bitumineux, après réalisation d'un test assurant l'absence de goudron et d'amiante
20 – Déchets municipaux	20 02 02	• Mélange issu de déchetteries communautaires

ADMISSION DES DECHETS INERTES

Merci de prendre connaissance de la procédure d'admission des déchets du site jointe [XXXXXX]

Au minimum 72h avant tout apport de déchet inerte sur le site, le demandeur doit fournir à [l'agence de xxxx] une information préalable sur la nature du déchet inerte destiné à être déposé. Pour ce faire, il complète une **DOCUMENT D'ACCEPTATION PREALABLE (DAP)** annexée ci-après, suivant les différentes catégories de déchets inertes, et l'adresse à l'attention de [M. XXX soit par mail à alain.durand@colas-so.com, soit par fax au xx-xx-xx-xx-xx]

Annexe

Pour tout déchet inerte provenant de sites contaminés, une évaluation du potentiel polluant sera demandée. Les analyses à fournir sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ou sur demande auprès [de M.XXX].

Après vérification de l'admissibilité du déchet inerte, [L'agence de xxxx] fournira au demandeur un **CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE (CAP)**.

Ce document, **valable jusqu'à la fin de l'année d'obtention**, et **uniquement pour le chantier ayant fait l'objet de la demande préalable**, est indispensable à l'admission sur notre site.

IL EST INTERDIT DE PROCEDER A UNE DILUTION OU A UN MELANGE DES DECHETS DANS LE SEUL BUT DE SATISFAIRE AUX CRITERES D'ADMISSION



ANNEXE 6 **FICHE DE DONNEES SECURITE GNR**

Produit:

Traction
Force Plus

Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit : GAZOLE NON ROUTIER TRACTION FORCE PLUS
Numéro d'Enregistrement REACH : 01-2119484664-27-0211
Nom d'Enregistrement REACH : [269-822-7] Fuels, diesel
Substance pure/mélange : Mélange

Usages déconseillés : Ce produit n'est recommandé pour aucune utilisation industrielle, professionnelle ou de consommateur autre que celles identifiées ci-dessus. Ce produit ne doit pas être utilisé comme solvant ou agent de nettoyage; pour l'éclairage ou raviver des feux ; comme nettoyant pour la peau.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Distribué par :

Rue André et Guy Picoty B.P. 1
23300 La Souterraine
Tél : 05 55 89 38 05 / Fax : 05 55 89 38 00

Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec : Sébastien GARRISSOU (s.garrissou@picoty.fr)

1.4. Numéro d'appel d'urgence : Centre antipoison: **01 40 05 48 48** (24 heures sur 24 - 7 jours sur 7)
<http://www.centres-antipoison.net>

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement 1272/2008/CE [CLP/GHS]

Mention de danger et classification :

H226 - Liquide et vapeurs inflammables ; LIQUIDES INFLAMMABLES - Catégorie 3
H332 : Nocif par inhalation ; TOXICITÉ AIGUË: INHALATION - Catégorie 4
H315 - Provoque une irritation cutanée ; CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 2
H351 - Susceptible de provoquer le cancer ; CANCÉROGÉNÉCITÉ - Catégorie 2
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires ; DANGER PAR ASPIRATION - Catégorie 1
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme ; DANGER CHRONIQUE POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 2
H373 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée - catégorie 2

2.2 Éléments d'étiquetage

ETIQUETAGE (d'usage ou CE): Concerné

Contient : Gazole

ETIQUETAGE selon Règlement (CE) N°1272/2008 : SGH02, SGH08, SGH07, SGH09



Produit:

Traction
Force Plus

Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

Conseils de prudence : P201 : se procurer les instructions avant utilisation. P202 : ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P210 : tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer. P233 : maintenir le récipient fermé de manière étanche. P240 : mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. P241 : utiliser du matériel électrique, de ventilation et d'éclairage antidéflagrant. P242 : ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. P243 : prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. P261 : Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. P264 : se laver la peau soigneusement après manipulation. P271 : utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. P273 : éviter le rejet dans l'environnement. P280 : porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage. P281 : utiliser l'équipement de protection individuel requis.

P301 + P310 : EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon. P303 + P361 + P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. P304 + P340 : EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. P308 + P313 : En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin. P331 : ne PAS faire vomir. P332 + P313 : En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin. P362 : enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation P370 + P378 : en cas d'incendie : utiliser de l'eau pulvérisée, de la mousse, un agent chimique sec ou du dioxyde de carbone (CO2) pour l'extinction. P391 : recueillir le produit répandu. P403 + P235 : stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. P405 : garder sous clef. P501 : éliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations locales.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB : Non applicable. (Se référer à la section 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB)

Propriétés physico-chimiques : Le produit peut former des mélanges inflammables dans l'air quand il est chauffé au dessus du point d'éclair.
En présence de points chauds, risques particuliers d'inflammation ou d'explosion, dans certaines conditions lors de dégagements accidentels de vapeurs ou de fuites de produit sous pression.

Propriétés ayant des effets pour la santé : Un contact prolongé ou répété peut provoquer des irritations cutanées.
Les vapeurs ou brouillards sont irritants pour les muqueuses notamment oculaires.
En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et provoquer des lésions pulmonaires graves dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélange

Substance/préparation : UVCB
Nature chimique : Combustibles diesel. Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C9 - C20 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 163°C et 357°C.

Composants contribuant aux dangers	N° . CE	N° d'Enr. REACH	N° . CAS	Concentration	Symbole (SGH)	EU-GHS
Gazole	269-822-7	01-2119484664-27-0211	68334-30-5	>90%	02, 08, 07, 09	H-226, 304, 315, 332, 351, 373, 411
Acides gras d'huile végétale	273-606-8	01-2119485821-32-0057	68990-52-3	≤ 7%	-	-

Voir section 16 pour des explications relatives aux phrases H.

Commentaires sur la composition : Contient un Additif multifonctionnel améliorant de performances.
Contient mélange d'esters de méthyl en C16-C18 volume).

Colorant : Rouge écarlate (orthotoluène-azo-orto-toluène-azo-bêta-naphtol) 1 g/hl Ou Rouge (N-éthyl-1-[[4(phénylazo)phényl]azo]-2-naph talénamine) 0,5 g/hl

Agent traceur : Solvent « Yellow 124 » 5N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo) aniline 0,6 g/hl

Produit:

Traction
Force Plus

Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

4. PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Généralités : EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE.

Inhalation : L'inhalation est peu probable en raison de la faible pression de vapeur de la substance à température ambiante. Une exposition aux vapeurs peut cependant se produire lorsque le produit est manipulé à température élevée avec une faible ventilation. En cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, transporter la personne à l'air, hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos. Commencer immédiatement la respiration artificielle si la victime ne respire plus. Appeler immédiatement un médecin. S'il y a le moindre soupçon d'inhalation de H₂S (sulfure d'hydrogène). Les secouristes doivent porter un appareil respiratoire, une ceinture et un harnais, et doivent suivre les procédures de sauvetage. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. L'apport d'oxygène peut aider. Evacuer la victime à l'air frais aussi vite que possible. Consulter un médecin pour un traitement ultérieur.

Ingestion : Faire appel au médecin. Ne pas faire vomir pour éviter les risques d'aspiration dans les voies respiratoires. Maintenir la personne au repos.
En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

Contact avec la peau : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.
En cas d'atteinte de la peau par un jet sous haute pression (>80 bars), il y a risque de pénétration cutanée avec infection. Le blessé doit être transporté en milieu hospitalier même en l'absence apparente de blessure. Dans ce cas, la victime doit être immédiatement transportée en milieu hospitalier. Pour les brûlures thermiques mineures, refroidir la brûlure. Maintenir la zone brûlée sous l'eau froide pendant au moins cinq minutes, ou jusqu'à ce que la douleur diminue.

Contact avec les yeux : Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en écartant les paupières, pendant au moins 15 minutes et consulter un spécialiste.

Aspiration : L'aspiration de liquide dans les poumons est extrêmement dangereuse (pneumopathie aiguë).
Si on soupçonne qu'il y a eu aspiration du produit dans les poumons (au cours de vomissements par exemple), transporter d'urgence en milieu hospitalier.

Protection pour les secouristes : Utiliser un équipement de protection individuelle. Voir section 8 pour plus de détails.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec les yeux : Peut provoquer une irritation légère.

Contact avec la peau : Peut causer des irritations de la peau et/ou dermatites.

Inhalation : L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Irritation possible des voies respiratoires supérieures. Risque de maux de tête, vertiges et nausées.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Risque de dépression du système nerveux central. Nocif. En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Conseils aux médecins : Traiter de façon symptomatique.

Produit:

Traction
force plus

Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Point d'éclair : voir section 9 - Propriétés physiques et chimiques.

5.1 Moyens d'extinction : - Appropriés :

Mousse, CO₂, poudre et éventuellement eau pulvérisée additionnée si possible de produit mouillant.

- Déconseillés :

Eau interdite sous forme de jet bâton car elle provoque la dispersion des flammes.

L'action simultanée de mousse et d'eau sur une même surface est à proscrire (l'eau détruit la mousse).

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange : La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO₂, hydrocarbures variés, aldéhydes, et des suies. A forte concentration ou en atmosphère confinée, leur inhalation est très dangereuse.

Quand la température approche celle du point d'éclair, la tension de vapeur est telle qu'elle permet l'établissement d'une atmosphère explosive au dessus du produit stocké.

Si des composés sulfurés sont présents en quantités non négligeables, les produits de combustion peuvent contenir du H₂S et des SO_x (oxydes de soufre) ou de l'acide sulfurique.

5.3 Conseils aux pompiers : Refroidir les réservoirs et les parties exposés au feu par arrosage avec beaucoup d'eau. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

En cas d'incendie de grande amplitude ou d'incendie dans des espaces confinés ou mal ventilés, porter une tenue ignifugée intégrale et un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) avec un masque intégral.

Port obligatoire d'un appareil respiratoire isolant autonome en atmosphère confinée en raison de l'abondance des fumées et des gaz dégagés.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE REJET/DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence : Eviter le contact avec le produit déversé.

Eliminer toutes sources possibles d'ignition et assurer une ventilation correcte.

En fonction des risques d'exposition porter des gants, des lunettes, des bottes et des vêtements de protection appropriés.

Les déversements de produit peuvent rendre les surfaces glissantes.

Le port d'un masque ou demi masque (cartouche pour vapeurs organiques type A) peut être nécessaire en cas d'inhalation de vapeurs dans un espace confiné (épandage dans un local clos par exemple). Voir section 8

Conseils pour les non-secouristes : Ne pas toucher ni marcher sur le produit déversé. Assurer une ventilation adéquate. Eliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Équipement de protection individuelle, voir section 8.

Conseils pour les secouristes : En cas de petits déversements : des vêtements de travail antistatiques normaux sont généralement suffisants.

Déversements importants : une combinaison de protection complète, antistatique résistant aux produits chimiques. Gants de travail (de préférence à manchettes) assurant une résistance suffisante contre les produits chimiques.

Remarques : les gants en PVA ne sont pas imperméables à l'eau et ne conviennent pas pour une opération d'urgence. Casque de protection. Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes et antistatiques. Lunettes de sécurité et/ou visière si des projections ou un contact avec les yeux sont possibles ou prévisibles.

Protection respiratoire. Un demi-masque ou un masque respiratoire complet avec filtre(s) contre les vapeurs organiques (et le cas échéant pour le H₂S). Il est possible d'utiliser un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) en fonction de l'étendue du déversement et du niveau d'exposition prévisible.

Si la situation ne peut être parfaitement évaluée ou si un manque d'oxygène est possible, seul un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) doit être utilisé.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas laisser pénétrer dans les égouts, les cours d'eau et les nappes phréatiques.

Recouvrir les déversements de mousse afin de réduire le risque d'ignition.

En cas d'épandage, prévenir les autorités compétentes lorsque la situation ne peut pas être maîtrisée rapidement et efficacement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Méthodes de confinement : Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir rubrique 13). Les déversements importants peuvent être soigneusement recouverts de mousse, le cas échéant, afin de limiter les risques d'incendie.

Produit:

Traction



Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

En cas de déversement dans l'eau : contenir le produit avec des barrières flottantes ou d'autres dispositifs. L'utilisation de dispersants doit être soumise à l'avis d'un expert, et, si nécessaire, approuvée par les autorités locales.

Méthodes de nettoyage Ne jamais utiliser d'agent dispersant. Ne pas appliquer de jets bâton directs. Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. Transférer le produit récupéré et les autres matériaux dans des réservoirs ou conteneurs appropriés et stocker/éliminer conformément aux règlements applicables.

6.4 Référence à d'autres sections :

Équipement de protection individuelle : Voir section 8 pour plus de détails.

Traitement des déchets : Remettre les matières souillées à un ramasseur agréé. (voir aussi section 13)

Autres informations : Les mesures recommandées reposent sur les scénarios de déversement les plus probables pour ce produit. Cependant, les conditions locales (vent, température de l'air, direction et vitesse de la vague/courant) peuvent avoir une influence importante dans le choix des actions appropriées. Pour cette raison, il convient de consulter des experts locaux si nécessaire. Les réglementations locales peuvent également prescrire ou limiter les mesures à prendre. La concentration de sulfure d'hydrogène dans l'espace libre des réservoirs peut atteindre des valeurs dangereuses, en particulier en cas de stockage prolongé. Cette situation est particulièrement pertinente dans le cas d'opérations impliquant une exposition directe aux vapeurs dans le réservoir. Le déversement de petites quantités de produit, en particulier à l'air libre où les vapeurs se dispersent en général rapidement, sont des situations dynamiques, ce qui n'entraîne sans doute pas d'exposition à des concentrations dangereuses. Étant donné que le sulfure d'hydrogène a une densité supérieure à l'air ambiant, une exception peut concerner la formation de concentrations dangereuses dans des endroits spécifiques, tels que des tranchées, des dépressions ou des espaces confinés. Pour toutes ces circonstances, cependant, les actions appropriées doivent être évaluées au cas par cas.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

- Prévention de l'exposition des travailleurs : Éviter la formation de vapeurs, brouillards ou aérosols. Manipuler dans des locaux bien ventilés. Les chiffons imprégnés de produit, le papier ou les matières utilisées pour absorber les déversements présentent un danger. Éviter qu'ils ne s'accumulent. Les éliminer immédiatement et en toute sécurité après utilisation. Éviter le contact avec la peau. L'absorption par voie cutanée se fait essentiellement de façon indirecte par l'intermédiaire de vêtements souillés. Conserver les produits à l'écart des aliments et boissons. Les opérations d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être confiées qu'à du personnel qualifié d'entreprise spécialisée.
NE PAS FUMER.
ÉVITER D'INHALER LES VAPEURS.
ÉVITER LE CONTACT AVEC LA PEAU ET LES MUQUEUSES.
NE JAMAIS AMORCER AVEC LA BOUCHE LE SIPHONNAGE D'UN RÉSERVOIR.
PORTER DES PROTECTIONS ET DES VÊTEMENTS APPROPRIÉS.
Ne jamais percer, piquer, meuler, tronçonner ou souder sur un conteneur vide.

Prévention des incendies et des explosions : Concevoir les installations pour éviter toute propagation de nappe enflammée (fosses, cuvettes de rétention, siphons dans les réseaux d'eau d'écoulement). Manipuler à l'abri de toute source d'inflammation (flamme nue, étincelles,...) et de chaleur (collecteurs ou parois chaudes). Éviter l'accumulation de charges électrostatiques en particulier en mettant toutes les parties des installations en liaison équipotentielle reliée à la terre. Interdire le chargement en pluie et limiter la vitesse d'écoulement du produit, en particulier au début du chargement. Ne pas employer d'air ou d'oxygène comprimé dans le transvasement ou la circulation des produits. Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosibles. Ne jamais souder sur une citerne ou des tuyauteries vides non dégazées.
N'INTERVENIR QUE SUR DES RÉSERVOIRS FROIDS, DÉGAZÉS (RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE) ET AERÉS.

Précautions : Éviter les contacts prolongés et répétés avec la peau, ils peuvent provoquer des affections cutanées favorisées par des petites blessures ou des frottements avec des vêtements souillés. Enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Éviter de respirer les vapeurs, fumées, brouillards. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation du produit. Éviter le contact avec les agents oxydants forts. N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistants aux hydrocarbures.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités :

Produit:

Traction
force plus

Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

Mesures techniques : La configuration des zones de stockage, la conception des réservoirs, les équipements et les procédures d'exploitation doivent être conformes à la législation européenne, nationale ou locale applicable. Avant de pénétrer dans des réservoirs de stockage et avant toute opération dans un espace confiné, contrôler la teneur en oxygène et l'inflammabilité de l'atmosphère. Si la présence de composés sulfurés est suspectée dans le produit, contrôler le teneur en H₂S de l'atmosphère.

Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Avant les opérations de transfert, contrôler que tout l'équipement est mis à la terre. Concevoir les installations pour éviter la pollution des eaux et du sol en cas de fuite ou d'écoulement. Ne pas retirer les étiquettes de danger des récipients (mêmes vides). Stocker les produits conditionnés (fûts, échantillons, bidons...) dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité, de la chaleur et de toute source potentielle d'inflammation. Conserver de préférence dans l'emballage d'origine : dans le cas contraire, reporter, s'il y a lieu, toutes les indications de l'étiquette réglementaire sur le nouvel emballage. Conserver les récipients hermétiquement clos et correctement étiquetés. Stocker séparément des agents oxydants. Stocker conformément aux réglementations nationales correspondantes

Conditions de stockage : Stocker les conditionnés (fûts, échantillons, bidons...) dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité, de la chaleur et de toute source potentielle d'inflammation.
Conserver les récipients fermés et étiquetés en dehors de l'utilisation.

Matières incompatibles : Réaction dangereuse en cas de contact avec les agents oxydants forts (herbicides...).

Matériaux d'emballage : - Recommandés :

N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistant aux hydrocarbures.

Les matériaux recommandés pour les conteneurs ou revêtements de conteneur : acier doux, acier inoxydable, Polyéthylène haute densité (PEHD).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) : voir scénarios d'exposition.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle :

Dose dérivée sans effet (DNEL) :

DNEL Travailleur (industriel/professionnel)

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Combustibles diesels 68334-30-5	4300 mg/m ³ /15min (aérosol - inhalation)		2.9 mg/kg/8h (dermal) 68 mg/m ³ /8h (aérosol - inhalation)	

DNEL Consommateur

Nom Chimique	Effets systémiques à court terme	Effets locaux à court terme	Effets systémiques à long terme	Effets locaux à long terme
Combustibles diesels 68334-30-5	2600 mg/m ³ /15min (aérosol - inhalation)		1.3 mg/kg/24h (dermal) 20 mg/m ³ /24h (aérosol - inhalation)	

8.2. Contrôle de l'exposition :

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection respiratoire :

Avant de recourir au port d'un appareil de protection respiratoire, il est indispensable de s'assurer que d'autres solutions de prévention sont bien techniquement impossibles à mettre en œuvre.

Pour pénétrer dans des citernes, cuves, porter un appareil respiratoire isolant.

En cas d'urgence (exposition accidentelle) ou pour des travaux exceptionnels de courte durée dans des atmosphères polluées par le produit, il est nécessaire de porter un appareil de protection respiratoire.

En cas d'utilisation de masque ou demi-masque : Respirateur à masque facial équipé d'une cartouche ou d'une boîte filtrante contre les vapeurs organiques/gaz acides. Type A.

L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.

Protection des mains :

Gants imperméables et résistants aux hydrocarbures.

Produit:

Traction
Force Plus

Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

- En cas d'éclaboussures ou de contact limité :
Matières recommandées : néoprène > 0,5 mm, PVC > 0,2 mm de matière étanche / > 60 minutes (EN 374).
 - En cas de contact prolongé ou répété :
Matières recommandées : polymère fluoré, PVA ou fluoré toutes épaisseurs, Nitrile > 0,3 mm, / > 480 minutes (EN374).
- Pour plus de précisions sur le choix du gant approprié, contacter les fabricants de gants de protection

- Protection des yeux : Lunettes en cas de risque de projections.
- Protection de la peau et du corps autre que les mains : Lorsque les contacts avec le produit sont possibles, les vêtements de protection doivent être fréquemment nettoyés et renouvelés.
Selon nécessité, écran facial, bottes, vêtements imperméables aux hydrocarbures, chaussures de sécurité.
- Mesures d'hygiène du travail : Faire adopter des règles d'hygiène strictes pour le personnel exposé au risque de contact avec le produit.
Eviter le contact avec la peau.
Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment à l'eau en écartant les paupières pendant au moins 15 minutes et consulter un spécialiste.
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant toute manipulation.
- Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement
Les consignes locales sur les limites d'émission des substances volatiles doivent être observées lors du rejet de l'air extrait contenant des vapeurs.
Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- Etat physique : Liquide
- Colorants : Voir section 3.
- Odeur : Hydrocarbure.
- Masse volumique à 15°C : (NF EN ISO 3675:1998) 820 à 845 kg/m³
- Point d'éclair : 55 °C minimum (NF T 2719:2003)
- Température d'auto-inflammation : ≥ 250 °C
Commentaires sur les températures d'auto-inflammation : Cette valeur peut être notablement abaissée par contact sur matériaux pouvant avoir un rôle catalytique. (métaux comme le cuivre, matériaux fortement divisés)
- Limite d'inflammabilité - inférieure (%) : 0,5
Limite d'inflammabilité - supérieure (%) : 5
- Températures spécifiques de changement d'état : Intervalle de distillation : ~ 150 - 380 °C
- Densité de vapeur : > 5 (air=1)
- Pression de vapeur : < 1 kPa à 37.8°C
- Solubilité :
- Dans l'eau : Pratiquement non miscible
- Dans les solvants organiques : Soluble dans un grand nombre de solvants usuels.
- Coefficient de partage: n-octanol/eau : Log Pow = 2,66 - 6
- Viscosité : de 2,00 à 4,50 mm²/s à 40 °C
- Autres données :
- pH : non applicable
- Taux d'évaporation : non applicable
- Point/intervalle de fusion : Pas d'information disponible
- Propriétés explosives : Non considéré comme explosif sur la base de la teneur en oxygène et de la structure chimique
- Propriétés comburantes : D'après la structure chimique des constituants, ce produit n'est pas considéré comme ayant des propriétés oxydantes
- Possibilité de réactions dangereuses : Aucune dans les conditions normales d'utilisation

Produit:

Traction
force plus

Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

9.2 Autres informations

En France : Masse volumique de référence à 15°C : 845 kg/m3

10. STABILITE ET REACTIVITE

- 10.1. Réactivité -
10.2. Stabilité chimique Produit stable aux températures de stockage, de manipulation et d'emploi.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Aucune dans les conditions normales d'utilisation
10.4. Conditions à éviter La chaleur, les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique.
10.5. Matières incompatibles Oxydants forts. Acides forts. Des bases fortes. (herbicides...). Halogènes.
10.6. Produits de décomposition dangereux Produits de décomposition dangereux : Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

TOXICITE AIGUE - EFFETS LOCAUX :

- Inhalation, commentaires: Ce produit a une faible volatilité à température ambiante. De fortes concentrations de vapeurs, brouillards ou d'aérosols peuvent être irritantes pour les voies respiratoires et les muqueuses avec risque de maux de tête, vertiges et nausées.
Contact avec les yeux, commentaires: Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer une sensation de brûlure et rougeur temporaires.
Ingestion, commentaires: Nocif : en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

ATEmix (voie orale)	2,159.00 mg/kg
ATEmix (voie cutanée)	5,396.00 mg/kg
ATEmix (inhalation-gaz)	> 20,000.00
ATEmix(inhalation-poussière/brouillard)	1.60 mg/l
ATEmix (inhalation-vapeur)	12.00 mg/l

Toxicité aiguë - Informations sur les composants

Nom Chimique	DL50 oral	DL50 dermal	CL50 par inhalation
Combustibles, diesels	LD50 > 5000 mg/kg bw (rat - CD 401)	LD50 4300 mg/kg bw (lapin - OECD 434)	CL50 (4h) > 4.10 mg/l (aerosol) (rat - OECD 403)

- Contact avec la peau : Le contact fréquent ou prolongé avec la peau détruit l'enduit cutané lipoacide et peut provoquer des dermatoses.
Sensibilisation : Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.
Cancérogénèse : Combustibles, diesels (68334-30-5) ; Carc. 2 (H351)
Effet cancérogène suspecté, preuves insuffisantes.
Mutagénicité : Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.
Mutagénicité sur les cellules germinales : Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.
Toxicité pour la reproduction : Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE

Toxicité par administration répétée

Effets sur les organes-cibles (STOT)

Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Toxicité par aspiration : Le fluide peut pénétrer dans les poumons et occasionner des lésions (pneumonie chimique, potentiellement mortelle)

Produit:

Traction
ForcePlus

Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

- 12.1 Toxicité : Toxicité aiguë. LL50 96h Poisson 21 mg/l
Toxicité aiguë. EL50 72 heures Algue 22 mg/l
Toxicité aiguë. EL50 48 heures. Crustacés 68 mg/l
Toxicité chronique Poisson NOEL (14/28d) 0.083 mg/l
Toxicité chronique Crustacés NOEL (21d) 0.2 mg/l
- Commentaires sur l'écotoxicité : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. (Recommandation CONCAWE)
- 12.2 Persistance et dégradabilité : Le produit contient une majorité de substances UVCB Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre.
- 12.3 Potentiel de bioaccumulation : Le produit contient une majorité de substances UVCB Les tests standard ne sont pas appropriés pour ce paramètre. logPow : Non applicable
- 12.4 Mobilité dans le sol : Répartition dans le milieu en pourcentage (calcul selon la méthode Mackay, niveau III)
Sol : 62.86 % (Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit est, en général, mobile dans le sol. Peut contaminer les eaux souterraines.)
Sédiment : 12.64 % (La volatilisation dépend de la constante de Henry, qui n'est pas applicable aux UVCB.)
Eau : 0.14 % (Le produit s'étale à la surface de l'eau. Une faible fraction peut se solubiliser dans l'eau. Dans l'eau, la majorité des composants de ce produit seront adsorbés par les sédiments. Les produits ne s'hydrolysent pas en raison de l'absence de groupe fonctionnel réactif.)
Air : 24.36 %
- 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB : L'évaluation des caractères persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des caractères très persistants et très bioaccumulables (vPvB) n'est pas concluante pour cette substance qui n'est donc pas considérée comme PBT ou vPvB. Ce produit ne contient pas de substance considérée comme PBT et/ou vPvB selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6. Autres effets néfastes : -

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

- 13.1 Méthodes de traitement des déchets Règlement (CE) N° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets.
- Elimination des déchets : Déchets dangereux. Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables. Recourir uniquement à des transporteurs agréés. Ne pas rejeter le produit dans l'environnement. Les récipients vides seront recyclés, réutilisés ou éliminés en suivant les règlements locaux.
- No de déchet suivant le CED : Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.
- Elimination des emballages souillés : Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables. Ne pas découper, souder, percer, bruler ou incinérer des conteneurs vides, sauf s'ils ont été correctement nettoyés et déclarés sans danger. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- 14.1 Numéro ONU : 1202
- 14.2 Nom d'expédition des Nations unies : Gazole OU Carburant Diesel
- Etiquettes de transport :



Produit:

Traction
force plus

Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

Classe : 3
Groupe d'emballage : III

Route (ADR)/Rail(RID) :

Dangers pour l'environnement : oui
Code de classification : F1
Numéro d'identification du danger : 30
Dispositions spéciales : 640L, 664
Code Tunnel : D/E
Quantités exceptées : E1
Quantités limitées : 5 L

Mer (IMO/IMDG) :

Polluant Marin : oui
Fiche sécurité : F-E, S-E
Quantités exceptées : E1
Quantités limitées : 5 L

Fluvial (ADN) :

Dangers pour l'environnement : oui
Code de classification : F1
Dispositions spéciales : 640L
Quantités exceptées : E1
Quantités limitées : 5 L

Air (OACI/IATA) :

Dispositions spéciales : A3
Quantités exceptées : E1
Quantités limitées : 10 L

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Directives européennes :

REACH : Ce mélange ne contient que des composants qui ont été enregistrés, ou sont exemptés d'enregistrement, conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006 (REACH)

Autres réglementations : Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Suivre la directive 92/85/CEE au sujet de la sécurité et de la santé des femmes enceintes au travail
Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail.

Inventaires Internationaux : Toutes les substances contenues dans ce produit sont listées ou exemptées d'enregistrement dans les inventaires suivants : Europe (EINECS/ELINCS/NLP)

Réglementation Française :

- Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
- Rubrique ICPE 1430-1434-1435-4734 (liquide inflammable 2ème catégorie)
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique (JORF du 02 mars 2004)
- Code du Travail : Art. R.4624-19 à R.4624-20 et arrêté du 11.07.77 (Surveillance médicale renforcée).
- Code de la Sécurité Sociale : Art. L 461-6, Art. D.461-1, annexe A, n° 601 (Tableau des maladies professionnelles)
- Autres : Arrêté du 7 février 2007 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.

Légende :

bw = body weight = poids corporel
bw/day = body weight/day = poids corporel par jour
CL50 - Concentration Létale 50%
LD50 - Dose Létale 50%
EL50 = Charge effective médiane
LL50 = Dose létale médiane
EINECS/ELINCS - European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances/EU List of Notified Chemical Substances

Produit:

Traction
Force Plus

Date de révision : 24 novembre 2020
Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

TSCA - United States Toxic Substances Control Act Section 8(b) Inventory
DSL/NDSL - Canadian Domestic Substances List/Non-Domestic Substances List
ENCS - Japan Existing and New Chemical Substances
IECSC - China Inventory of Existing Chemical Substances
KECL - Korean Existing and Evaluated Chemical Substances
PICCS - Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances
AICS - Australian Inventory of Chemical Substances
NZIoC - New Zealand Inventory of Chemicals

Information supplémentaire : Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique : Voir scénarios d'exposition.

16. AUTRES INFORMATIONS

Explications relatives aux phrases H, partie 2 et 3 :

- H-226 Liquide et vapeurs inflammables
- H-304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- H351 - Susceptible de provoquer le cancer ; CANCÉROGÉNÉCITÉ - Catégorie 2
- H-315 Provoque une irritation cutanée
- H-332 Nocif par inhalation
- H-373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- H-411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Restrictions d'emploi : Ce produit n'est recommandé pour aucune utilisation industrielle, professionnelle ou de consommateur autre que celles identifiées ci-dessus.

Ce produit ne doit pas être utilisé comme solvant ou agent de nettoyage; pour l'éclairage ou raviver des feux ; comme nettoyant pour la peau.

Date de révision : 24 novembre 2020

Annule et remplace la fiche du : 22 mai 2015

N° d'appel d'urgence : Pour la France, en cas d'intoxication appelez le Centre Antipoison (de préférence de votre région) et ou le SAMU (15) :

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	03 20 44 44 44
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
STRASBOURG	03 88 37 37 37
TOULOUSE	05 61 77 74 47

Centres de traitement des grands brûlés : PARIS Hôpital Cochin 01.42.34.17.58 - PARIS Hôpital Saint Antoine 01.49.28.26.12 - SURESNES Hôpital Foch 01.46.25.24.96 - LYON : Hôpital Edouard Herriot 04.72.11.73.11 - MARSEILLE : Hôpital de la conception 04.91.94.16.69 - Autres : Bordeaux, Grenoble, Lille, Montpellier, Metz, Nantes...

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.



ANNEXE 7 **DEMANDE DE COMPLEMENTS EN COURS D'INSTRUCTION**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Auch, le **25 JUIL. 2022**

Madame,

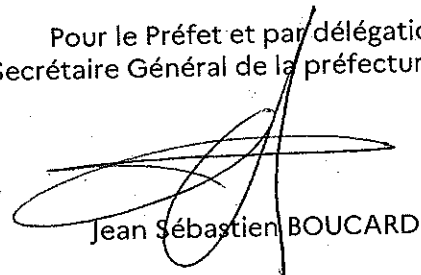
Par transmission reçue le 1^{er} juillet 2022, vous m'avez adressé un dossier de demande d'enregistrement, relatif à la mise en place d'une activité de recyclage de matériaux inertes et de transit sur une plateforme implantée sur la commune de Pavie, au titre de la rubrique 2515-1a des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après examen de ce dossier par l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), il s'avère que certains éléments du dossier sont manquants ou non suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques d'exploitation du site au regard de son environnement.

En application des articles R512-46-11 et suivants du code de l'environnement, il vous revient de les compléter ou d'apporter les précisions attendues en tenant compte du relevé des insuffisances joint en annexe à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean Sébastien BOUCARD

Madame Caroline LE GOUIC
Responsable foncier environnement
Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)
Avenue Charles LINDBERGH
33700 MERIGNAC

copie : DREAL

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 60
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ANNEXE I
RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Le dossier transmis le 1^{er} juillet 2022 ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 et suivants du code de l'environnement. De plus, certains éléments du dossier doivent être transmis selon le formalisme prévu par le code de l'environnement ou être plus explicites afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet. Les compléments à apporter sont mentionnés ci-dessous :

Éléments manquants dans le dossier :

✓ Les plans réglementaires notamment le plan des abords exigé par l'article **R.512-46-4-2° du code de l'environnement doit permettre de visualiser les abords dans un rayon de 100 mètres augmentée des distances d'éloignement prévues dans l'arrêté de prescriptions générales.**

Élément du dossier devant être davantage développé afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :

✓ Le dossier indique que le bassin d'orage constituera la réserve d'eau incendie de l'installation projetée. L'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 modifié applicables aux installations de broyage, concassage et criblage relevant du régime de l'enregistrement impose aux installations de disposer de « un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes.» ou « à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.» **Les éléments du dossier ne permettent pas de justifier la disponibilité effective des débits d'eau et la conformité des prises de raccordement. Le dossier ne contient pas l'avis des services d'incendie et de secours. Il convient de compléter le dossier en tenant compte de ces éléments.**

Compléments apportés au dossier initial

Éléments manquants dans le dossier :

✓ Les plans réglementaires notamment le plan des abords exigé par l'article R.512-46-4-2° du code de l'environnement doit permettre de visualiser les abords dans un rayon de 100 mètres augmentée des distances d'éloignement prévues dans l'arrêté de prescriptions générales.

Élément du dossier devant être davantage développé afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :

Le plan des abords a été modifié en conséquence, il s'agit de l'illustration 10. Le rayon autour du projet est désormais porté à 120 m, intégrant ainsi les distances d'éloignement prévues dans l'arrêté de prescriptions générales.

✓ Le dossier indique que le bassin d'orage constituera la réserve d'eau incendie de l'installation projetée. L'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 modifié applicables aux installations de broyage, concassage et criblage relevant du régime de l'enregistrement impose aux installations de disposer de « un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes » ou « à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. » **Les éléments du dossier ne permettent pas de justifier la disponibilité effective des débits d'eau et la conformité des prises de raccordement. Le dossier ne contient pas l'avis des services d'incendie et de secours. Il convient de compléter le dossier en tenant compte de ces éléments.**

La solution d'utiliser le bassin d'orage en cas d'incendie a été supprimée. Une réserve d'eau incendie de 120 m³ sera installée à proximité du parking et des ateliers. Cette réserve est localisée notamment sur l'illustration 11.

Remarque : pour plus de compréhension les éléments modifiés sont surlignés en jaune dans le présent dossier.



artifex

4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

